

## LE STATUT DES COHABITANTS EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE

Marc Bourgeois  
Professeur ordinaire à l'Université de Liège  
(Tax Institute ULiège)

Fanny Voisin  
Assistante à l'Université de Liège  
(Tax Institute ULiège)  
Avocate au Barreau de Liège

1. En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dispositions de droit matériel doivent régler ce que l'on appelle « l'unité de taxation ». Cette expression revêt deux significations distinctes.

L'on désigne par-là, tout d'abord, l'entité servant de référence en termes de revenus pour le calcul de l'impôt. Cette question est étroitement liée au caractère personnalisé de ce type de prélèvement, pour la fixation duquel une multitude de facteurs propres à apprécier la capacité contributive de chaque redevable sont pris en compte de manière à aboutir à un montant à payer qui soit « taillé sur mesure ». Du point de vue du droit comparé, trois unités alternatives apparaissent dans les Etats pratiquant l'impôt sur le revenu : l'individu isolément considéré, le couple marié et la famille plus largement entendue. Dans les deux dernières hypothèses (couple marié ou famille), l'impôt se calcule sur le fondement des revenus et des déductions de l'ensemble des personnes comprises dans l'unité, alors que dans la première option (individu), chacun est considéré quant à son revenu propre indépendamment de ses choix de vie. Dans la pratique, les systèmes en place revêtent un caractère hybride, combinant des éléments de coloration individuelle ainsi que collective. L'enjeu de cette thématique est étroitement lié à la structure tarifaire progressive en place dans les pays concernés<sup>1</sup>. En effet, dans les systèmes à taux proportionnels (non progressifs), la question de savoir si le revenu se calcule de manière cumulée à l'échelle d'un ménage ou par individu revêt un intérêt moindre (même si un intérêt peut resurgir pour la mise en œuvre, par exemple, du minimum exempté à la base du revenu)<sup>2</sup>.

L'unité de taxation détermine ensuite à qui incombe l'obligation d'acquitter l'impôt au profit du fisc. A cet égard, le mot « redevable » doit être préféré à celui de « contribuable » : le premier désigne la personne titulaire de l'obligation vis-à-vis de l'administration fiscale, telle que définie par la loi d'impôt, alors que le second est susceptible d'également couvrir les personnes qui, sans payer l'impôt directement à l'autorité publique, en supportent le poids économiquement parlant. Par facilité néanmoins, nous confondrons les deux termes dans la présente étude, en évoquant par ce biais uniquement l'obligation à la dette (et, par là-même aussi, la personne principalement tenue aux obligations diverses d'ordre administratif qui permettent d'assurer l'acquittement effectif de la dette).

---

<sup>1</sup> Dans de nombreux Etats où la dimension collective est retenue, des dispositifs de « splitting » du revenu (entre les membres de l'unité) sont en place, de manière à scinder le revenu collectivement calculé en vue de modérer l'effet de la progressivité.

<sup>2</sup> Voy. L. BURNS et R. KREVER, « Individual Income Tax », in V. THURONYI (éd.), *Tax Law Design and Drafting*, Vol. 2, International Monetary Fund, 1998, chap. 14, spec. IX.

Les deux acceptions de « l'unité de taxation » que l'on vient d'évoquer ne se recouvrent pas dans tous les cas. En effet, les personnes dont les revenus sont pris en compte pour le calcul de l'impôt ne désignent pas nécessairement celles à qui les obligations de paiement de la cotisation et de mise en conformité incombent légalement.

Dans la mesure où l'existence d'un couple est prise en compte pour les besoins du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de manière directe (unité de taxation) ou indirecte (par exemple, pour les besoins de la mise en œuvre d'avantages fiscaux), la question se pose de savoir si des formes de cohabitation autres que le mariage sont susceptibles d'engendrer des effets fiscaux propres.

2. Traditionnellement, deux grandes unités de taxation caractérisaient l'impôt sur les revenus tel qu'applicable en Belgique : les isolés, d'une part, les conjoints, d'autre part. La charge fiscale variait selon que l'on appartenait à la première ou à la seconde catégorie. Des différences supposées de capacité contributive justifiaient, estimait-on, cette distinction de traitement liée au statut du mariage.

Au fil du temps toutefois, cette conception a fait l'objet de critiques. Des revendications de neutralité fiscale se sont faites jour. La vision fiscale binaire de la société s'est ainsi, peu à peu, fragilisée, au regard, notamment, des nombreuses communautés de vie (unions libres, couples de fait, colocations entre amis, ...) se développant en dehors des liens du mariage. Certaines formes de vie commune ont d'ailleurs fait l'objet d'une reconnaissance légale formelle, après l'adoption de la loi réglementant la cohabitation légale.

Le législateur s'est alors efforcé de redessiner progressivement le droit fiscal de la famille. Une étape importante a été franchie à l'occasion de l'adoption de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques. Bon nombre d'autres interventions normatives ont, pas à pas, répondu à ce souci de réforme et d'adaptation de notre fiscalité aux évolutions sociologiques. En outre, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de libertés de circulation et de non-discrimination a contraint le législateur belge à réaménager des dispositifs dont la non-conformité au droit européen était constatée.

3. La présente contribution se consacre à l'étude du régime de la cohabitation en matière de fiscalité des revenus. Les questions traitées ont été retenues en fonction de leur actualité ou de l'intérêt que nous leur accordons.

Dans un premier temps, le statut fiscal du « cohabitant légal » fera l'objet de développements, de manière à préciser les effets concrets de son assimilation au statut de « conjoints » (I.). Les spécificités liées à la situation de cohabitation de fait en matière d'impôt des personnes physiques seront examinées dans un second temps (II.).

## **I. LE STATUT DES COHABITANTS LEGAUX**

4. Après avoir défini la notion de cohabitation légale, en précisant l'écho particulier qu'elle reçoit en matière de fiscalité directe, ainsi que l'incidence particulière de ce statut sur l'appréciation de la qualité d'habitant du Royaume (I.1.), l'on se propose d'examiner le régime fiscal applicable aux cohabitants légaux au cours de leur vie commune (I.2.), au cours d'une rupture temporaire du couple (I.3.) et, enfin, en cas de rupture définitive (soit, la fin de la cohabitation légale) (I.4.).

Pour chaque étape de la vie du couple de cohabitants légaux, une catégorisation est suggérée selon que les règles fiscales particulières évoquées ont trait à l'établissement de l'impôt, au calcul de l'impôt, au recouvrement, ou encore, à la procédure contentieuse.

### I.1 La notion de « cohabitation légale » et son incidence sur la qualité d'habitant du royaume

5. La notion de cohabitation légale n'est pas spécifiquement définie par le législateur fiscal.

Par « cohabitation légale », il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil. Le concept recouvre des relations très différentes. Ainsi, peuvent faire une déclaration de cohabitation légale deux partenaires de même sexe ou de sexe différent, un frère et une sœur, un parent et son enfant, deux amis, etc.

En matière de fiscalité directe, c'est bien la définition civile de la cohabitation légale, au sens des articles 1475 et suivants du Code civil qui prévaut. Il faut mais il suffit donc, pour l'application des dispositions du Code des impôts sur les revenus, que deux personnes fassent une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil pour revêtir, au sens fiscal, la qualité de cohabitants légaux.

6. Faire établir un "certificat de composition de ménage" par l'officier de l'état civil ne peut suffire. Le Tribunal de première instance de Louvain a précisé, dans un jugement du 8 mai 2009, qu'il importe peu que l'officier ait laissé croire aux contribuables que le certificat établi leur conférerait la qualité de cohabitants légaux ; cette circonstance ne peut avoir de conséquence sur l'établissement de l'impôt<sup>3</sup>.

7. Pareillement, la conclusion d'un contrat de vie commune ne peut remplacer la déclaration de cohabitation légale pour permettre d'être considéré comme cohabitant légal au regard du Code des impôts sur les revenus<sup>4</sup>.

8. Le Médiateur fédéral, organisme public indépendant chargé d'examiner les réclamations relatives aux actes ou au fonctionnement des autorités administratives fédérales, a, à plusieurs reprises, recommandé à la Chambre des Représentants, d'harmoniser la notion de cohabitation légale dans l'ensemble de la législation belge<sup>5</sup>. Il apparaît en effet que certaines dispositions de droit social se réfèrent à une notion de cohabitation légale plus restrictive que le simple fait d'avoir rempli une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil. Le Médiateur fédéral déplore, à cet égard, un manque de clarté et d'univocité de la réglementation pouvant mener à des conséquences juridiques importantes pour le citoyen.

9. Depuis l'exercice d'imposition 2005, les cohabitants légaux font l'objet d'une assimilation aux personnes mariées, pour l'application des lois et règlements en matière d'impôts sur les revenus (art. 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, C.I.R. 1992).

---

<sup>3</sup> C. BUYSSE, « Qui cohabite légalement ? », in *Fiscologue*, 2009, n°1176, p. 22.

<sup>4</sup> Civ. Bruges, 18 décembre 2007, (RG n°07/888/A), *Act. fisc.*, n°44/2008.

<sup>5</sup> Dans son rapport annuel de l'année 2017, le Médiateur fédéral évoque la recommandation qu'il a déposée au Parlement pour une meilleure définition de la cohabitation légale (rapport disponible sur le site <http://www.federaalombudsman.be>).

Etant assimilés à des conjoints, fiscalement parlant, les cohabitants légaux bénéficient de mesures de faveur telles que, par exemple, le quotient conjugal, ou encore, l'attribution au conjoint aidant.

Ces mesures de faveur, qui sont de nature à entraîner un allègement de la charge fiscale pesant globalement sur les cohabitants légaux, sont néanmoins contrebalancées par certaines dispositions plus « défavorables ». L'illustration la plus marquante a trait au régime de recouvrement : dès lors qu'une imposition commune est établie au nom des deux cohabitants légaux, la dette fiscale de l'un d'entre eux pourra, sous réserve d'exceptions, être recouvrée sur les biens de l'autre, comme cela se fait pour les conjoints (art. 394 C.I.R. 1992). Nous reviendrons dans la suite sur cette règle procédurale essentielle.

10. L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus institue par ailleurs une présomption irréfragable suivant laquelle le domicile fiscal des cohabitants légaux qui ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992 se situe à l'endroit où est établi le ménage. La présomption concerne tant les personnes mariées que les cohabitants légaux. On relèvera son utilité particulière pour l'administration dans l'appréciation, dans le chef d'un contribuable, de la qualité d'habitant du Royaume, dès lors que sont habitants du Royaume les personnes qui ont établi en Belgique leur domicile ou, subsidiairement, le siège de leur fortune<sup>6</sup>.

## I.2. Le régime fiscal des cohabitants légaux au cours de la vie commune

### *a. Etablissement de l'impôt*

11. A l'instar des personnes mariées, les cohabitants légaux font l'objet, pour reprendre l'expression utilisée dans le Code des impôts sur les revenus, d'une imposition commune au nom des deux partenaires (art. 126, § 1<sup>er</sup>, première phrase, C.I.R. 1992). L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du C.I.R. 1992 définit ce qu'il faut entendre par « imposition commune » : « (...) *l'établissement d'une seule imposition au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux* ».

Ainsi, une seule déclaration doit être déposée, laquelle reprend les revenus imposables de chaque cohabitant légal, déterminés de façon séparée. Un seul avertissement extrait de rôle sera envoyé.

12. Dans certaines hypothèses décrites à l'article 126, § 2, C.I.R. 1992, le législateur a exceptionnellement prévu une imposition individuelle.

Ainsi, il n'y a pas imposition commune au nom des deux cohabitants légaux, mais impositions individuelles :

- 1) l'année de la déclaration de cohabitation légale ;
- 2) à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable<sup>7</sup> ;
- 3) pour l'année de la cessation de la cohabitation légale ;

---

<sup>6</sup> J.-M. DEGEE « Les cohabitants et la fiscalité directe » in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, (ouvr. coll.), Anthemis, Limal, 2008, pp. 133 et 134.

<sup>7</sup> Comme annoncé précédemment, l'hypothèse de la séparation de fait des cohabitants sera davantage détaillée dans la section suivante (section I.3.).

4) lorsqu'un partenaire recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à 10.720,00 euros (exercice d'imposition 2019), qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus (hypothèse dans laquelle le partenaire cohabitant légal du contribuable obtient des revenus professionnels exonérés *sans* réserve de progressivité).

Le principe de l'imposition commune reste toutefois applicable pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année (art. 126, § 2, al. 2, C.I.R. 1992). Cette exception prévient toute rupture (imposition individuelle) survenant dans le cadre d'une transition entre deux statut engendrant tous deux un régime d'imposition commune.

13. Deux impositions individuelles sont, en principe, établies l'année de la dissolution *par décès* de la cohabitation légale. Le cohabitant légal survivant peut toutefois opter, pour l'année de la dissolution par décès de la cohabitation légale, pour une imposition commune. Dans ce cas, l'imposition est établie au nom du cohabitant survivant et du cohabitant décédé, représenté par la succession (art. 126, § 3, al. 1<sup>er</sup>, C.I.R. 1992). Cette possibilité d'option permet notamment au survivant de solliciter le bénéfice du quotient conjugal. Ce choix doit être effectué dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Lorsque les deux partenaires sont décédés, ce choix peut être fait par les héritiers ou les légataires ou donataires universels. Dans ce cas, l'imposition est établie au nom des deux partenaires décédés, représentés par la succession (art. 126, § 3, al. 2, C.I.R. 1992)<sup>8</sup>.

Ce choix ne pourra néanmoins pas être opéré si les cohabitants légaux viennent à être considérés comme des isolés pour une raison autre que le décès ou si l'année du décès coïncide avec celle de la déclaration de cohabitation légale<sup>9</sup>.

#### *b. Calcul de l'impôt*

14. L'imposition commune n'exclut pas un décumul intégral des revenus au moment du calcul de l'impôt. Autrement dit, bien que remplissant une déclaration unique, les cohabitants légaux seront taxés chacun séparément sur l'ensemble de leurs revenus (i). Nous verrons que le législateur a mis en place plusieurs mécanismes de nature à alléger la charge fiscale reposant sur les partenaires mariés ou cohabitants légaux par rapport à la situation qui serait la leur s'ils étaient isolés. Nous évoquerons à cet égard le quotient conjugal (ii), l'attribution au conjoint aidant (iii), les règles d'imputation des pertes professionnelles antérieures (iv) ainsi que les règles relatives aux dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets (dont il ne reste, depuis la sixième réforme de l'Etat, que les rentes alimentaires) (v). Nous examinerons, enfin, si et dans quelle mesure les réductions d'impôt fédérales et régionales font l'objet d'une individualisation, soit dans leur principe, soit dans leur méthode de calcul, et les règles d'imputation de ces réductions sur le montant de l'impôt afférent à l'un ou l'autre (ou les deux) cohabitant(s) (vi).

#### **(i) Le décumul intégral**

---

<sup>8</sup> Voy. C.const., 30 septembre 2009, n° 148/2009, *FJF*, 2010/133 : se prononçant sur le droit applicable aux époux pour l'exercice d'imposition 1998, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas justifié de priver du bénéfice du quotient conjugal les conjoints pour l'année du décès de l'un d'eux. Cette jurisprudence invalide le régime antérieur qui ne prévoyait pas, alors, d'exception au régime d'imposition individuelle l'année du décès de l'un des partenaires du couple.

<sup>9</sup> Com. I.R., n° 126/42.

15. Le calcul de l'impôt dû sur l'ensemble des revenus professionnels (bénéfices, profits, bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, rémunérations), immobiliers, mobiliers et divers s'effectue de manière séparée, c'est-à-dire décumulée, pour chaque partenaire d'une relation de cohabitation légale. La règle est donc la même que pour les couples mariés, le Code prévoyant une fixation séparée du revenu de chacun, et ce en dépit de l'imposition commune (art. 126, § 1<sup>er</sup>, seconde phrase, C.I.R. 1992 ; art. 127 C.I.R. 1992).

16. A titre illustratif, l'on peut faire mention de la question de l'amortissement ou de la déduction de frais afférents à un immeuble détenu en indivision par les cohabitants légaux et affecté à concurrence de 50 % à l'exercice de la profession de l'un d'eux. Le Ministre des finances a eu l'occasion de préciser que, contrairement à ce qui est admis pour les couples mariés sous régime de communauté et dont l'immeuble fait partie du patrimoine commun, dans le cas des cohabitants légaux propriétaires indivisaires de l'immeuble, le cohabitant qui affecte la moitié de l'immeuble à l'exercice de son activité professionnelle ne pourra amortir le bien qu'à concurrence de 50% de ses parts dans l'immeuble. Autrement dit, si les cohabitants sont propriétaires d'un immeuble en indivision, chacun à parts égales et que cet immeuble est affecté à concurrence de 50 % à l'activité professionnelle d'un seul coindivisaire, ce dernier ne pourra amortir que 25% de l'immeuble et ne déduire que 25% des frais afférents à l'immeuble<sup>10</sup>.

## (ii) Le quotient conjugal

17. Lorsqu'une imposition commune est établie et qu'un seul cohabitant légal bénéficie de revenus professionnels, le législateur a mis en place un système d'imputation d'une quote-part des revenus professionnels au cohabitant ne recueillant pas de revenus. C'est ce que l'on appelle couramment le quotient conjugal, qui est avant tout une technique de calcul de l'impôt destinée à atténuer la progressivité dans le cas de figure concerné. Le quotient conjugal permet d'imputer une quote-part de ces revenus professionnels (obtenus par un seul), de façon fictive<sup>11</sup> et automatique, à l'autre cohabitant légal n'ayant, lui, perçu aucun revenu professionnel (art. 87 C.I.R. 1992). La quote-part transmise à ce dernier équivaut à 30 % des revenus professionnels du premier. Néanmoins, la somme totale imputée ne peut excéder, pour l'exercice d'imposition 2019, 10.720 euros.

18. Le bénéfice de cette mesure avantageuse concerne aussi l'hypothèse dans laquelle le cohabitant légal, à qui on impute une partie des revenus de son partenaire, a bénéficié de revenus professionnels n'atteignant pas 30 % du total des revenus professionnels des deux cohabitants légaux. Dans ce cas, il lui est imputé une quote-part des revenus professionnels de l'autre qui, jointe à ses propres revenus professionnels, lui permet d'atteindre le seuil de 30 % de ce total, sans pouvoir, une fois encore, excéder le plafond, déjà évoqué, de 10.720 euros (art. 88 C.I.R. 1992).

---

<sup>10</sup> Compte rendu intégral, Commission des Finances de la Chambre, 6 juillet 2016, CRIV 54, COM 465, p. 53.

<sup>11</sup> La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 9 mars 2006, que l'imputation d'une quote-part du revenu du seul conjoint qui bénéficie de revenus professionnels à l'autre conjoint, en application du système du quotient conjugal, ne donne pas naissance à une créance au bénéfice de l'autre conjoint mais constitue une technique d'ordre purement fiscal visant à modérer les effets de la progressivité de l'impôt dans le chef des familles ne bénéficiant que d'un seul revenu. Ainsi, les revenus imputés à l'autre conjoint ne font pas l'objet de la saisie-arrêt pratiquée à charge de ce conjoint entre les mains du seul conjoint bénéficiant de revenus professionnels (Cass., 9 mars 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 584, *J.L.M.B.*, 2007, liv. 3, p. 123).

19. En vertu du protocole du 8 avril 1965 en matière de privilèges et d'immunités des Communautés européennes, la Belgique doit s'abstenir d'imposer les fonctionnaires européens. Les revenus des fonctionnaires européens sont donc totalement immunisés fiscalement en Belgique, sans réserve de progressivité. Jugeant la situation trop généreuse du point de vue notamment de l'application du quotient conjugal, le législateur prive désormais les fonctionnaires européens du bénéfice de cet avantage en prévoyant à l'article 126, § 2, 4<sup>o</sup> du C.I.R. 1992 que lorsqu'un conjoint ou cohabitant recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à 10.720 EUR (exercice d'imposition 2019) qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus, une imposition individuelle doit être établie. La Cour constitutionnelle avait jugé cette mesure conforme au principe d'égalité dans un arrêt du 12 janvier 1995<sup>12</sup>.

Plus récemment, la Cour constitutionnelle a dû néanmoins se prononcer sur l'existence d'une discrimination vis-à-vis des fonctionnaires européens qui perçoivent également d'autres revenus (taxables) que leurs revenus européens exonérés et dont le conjoint ou cohabitant légal ne perçoit pas de revenus professionnels. En application de l'article 126, §2 du C.I.R. 1992 (comme le revenu « européen » du fonctionnaire dépassait le seuil précité), le régime d'imposition individuelle s'appliquait, de manière telle que le couple était privé du bénéfice du quotient conjugal. Or, le fonctionnaire européen en cause avait aussi perçu, outre ses revenus « européens », des revenus professionnels taxables en Belgique, alors que son conjoint ne percevait, lui, aucun revenu. Pour construire son raisonnement, la Cour constitutionnelle est retournée aux racines de l'exception d'imposition individuelle pour les couples dont l'un des membres bénéficie de revenus exonérés sans réserve de progressivité, à savoir une loi du 28 décembre 1990. Préalablement à l'adoption de cette loi, l'administration admettait que les fonctionnaires internationaux dont la rémunération était exonérée en vertu de conventions internationales, sans réserve de progressivité, pouvaient bénéficier du quotient conjugal lorsque leur conjoint percevait des revenus soumis à l'impôt des personnes physiques. Le premier était en effet considéré comme ne bénéficiant pas de revenu professionnel d'un point de vue fiscal. Le quotient conjugal a donc été supprimé pour cette catégorie de personnes par le biais de la loi de 1990. En introduisant l'exception d'imposition individuelle en 1990, le législateur entendait donc *uniquement* éviter que, lorsqu'un seul conjoint bénéficie de revenus exonérés sans réserve de progressivité et l'autre de revenus professionnels imposables, une quote-part des revenus de ce dernier soit imputée au premier par application de l'article 87 du CIR 1992. Le législateur souhaitait ainsi éviter qu'un ménage dont chaque conjoint dispose de revenus professionnels soit considéré comme un ménage dont un seul conjoint seulement recueille des revenus professionnels du fait que les revenus de l'autre sont exonérés conventionnellement. Or, le cas de figure ici soumis à la Cour était tout autre : il ne s'agissait pas d'éviter l'imputation d'une quote-part des revenus professionnels du conjoint du fonctionnaire européen sur ce dernier. L'enjeu était inverse : le fonctionnaire avait des revenus professionnels taxables en Belgique à l'impôt des personnes physiques et son conjoint ne bénéficiait quant à lui pas de revenus professionnels. Pour la Cour, il est ainsi discriminatoire ici de priver le contribuable du bénéfice du quotient conjugal (règle dont le but est d'améliorer la situation fiscale des couples) dans la situation dans laquelle un contribuable recueillant des revenus conventionnellement exonérés disposait également d'autres revenus taxables et qui, en raison de ces autres revenus, gagnait plus de revenus professionnels (imposables) que son conjoint ou cohabitant légal. Au demeurant, raisonner autrement conduirait à violer l'article 13 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> C.arb, 12 janvier 1995, n° 2/95, *M.B.*, 3 mars 1995, p 4857, *Arr. C.Arb.*, 1995, p. 15.

<sup>13</sup> C.Const., 29 mars 2012, n°51/2012, commenté in *Fiscologue*, 2012, 1290, p.11 et P. MAUFORT, " Les accords de siège et la fiscalité familiale : le point (1ère partie)", in *Act. Fisc.*, 2015/36.

20. Le quotient conjugal constitue, pour ses bénéficiaires, un avantage fiscal. Il ne peut aboutir à une majoration d'impôt (art. 87, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*, et 88, al. 2, C.I.R. 1992)<sup>14</sup>.

21. L'article 89 du C.I.R.1992 précise que pour l'imputation du quotient conjugal, les revenus professionnels imposés distinctement ne sont pas pris en considération. De plus, lorsque les revenus professionnels de l'un des conjoints relèvent de deux ou plusieurs catégories visées à l'article 23 du C.I.R. 1992 (à savoir, les bénéfices, les profits, les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, les rémunérations ou les pensions, rentes et allocations en tenant lieu) et qu'une quote-part de ces revenus professionnels est imputée à l'autre cohabitant, cette quote-part est composée proportionnellement de revenus professionnels des mêmes catégories.

22. A partir de l'exercice d'imposition 2018, le montant maximum du quotient conjugal fait l'objet d'une proratisation en cas de période imposable inférieure à une année civile, sauf en cas de décès<sup>15</sup>. La proratisation s'opère lorsqu'un contribuable était non-résident et devient, au cours de la même période imposable, résident fiscal belge ou inversement. Le législateur entend de la sorte empêcher que certains contribuables bénéficient deux fois du même avantage fiscal, une première fois sous la casquette de résident et l'autre fois sous la casquette de non-résident. La proratisation s'effectue par mois.

### **(iii) L'attribution au cohabitant aidant**

23. Le régime de l'attribution au « conjoint aidant » a été substantiellement reformulé par la loi-programme du 24 décembre 2002<sup>16</sup>. Il opère depuis une distinction entre, d'une part, le conjoint ou cohabitant légal aidant qui n'exerce pas une autre activité professionnelle lui ouvrant des droits propres dans un régime de sécurité sociale et, d'autre part, le conjoint ou cohabitant légal aidant qui exerce une autre activité professionnelle lui ouvrant des droits au moins équivalents à ceux d'un travailleur indépendant.

24. Pour les premiers, une catégorie de rémunération à part entière est créée et mentionnée à l'article 33 du C.I.R. 1992. Cette disposition prévoit que les rémunérations des conjoints et

---

<sup>14</sup> Cette précision, dans le texte du Code, est le fruit d'un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 18 février 1998. Une question préjudicielle avait été posée à l'ancienne Cour d'arbitrage en vue de savoir si l'application du mécanisme du quotient conjugal violait les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il aboutissait à faire supporter plus d'impôts au ménage concerné que s'il n'avait pas existé (il s'agissait de l'imposition de ménages avec revenus d'origine étrangère). La Cour a constaté qu'il ressortait des travaux préparatoires de la loi du 7 décembre 1988 ayant inséré ces dispositions dans notre arsenal législatif que l'objectif du législateur était essentiellement d'« alléger la charge fiscale sur les revenus du travail et, en même temps, [de] rendre l'impôt des personnes physiques plus favorable au mariage, à la famille et aux enfants, sans pour autant perdre de vue la situation des isolés » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, Exposé des motifs, n° 440/001, p. 1). La Cour n'apercevait pas pourquoi, alors que la règle du quotient conjugal avait pour but d'améliorer la situation fiscale des couples mariés, elle aurait dû aggraver celle d'une catégorie d'entre eux. Un tel effet serait contraire à l'objectif poursuivi et discriminatoire. Or, comme les articles 87 et 88 du C.I.R. 1992 s'appliquaient indifféremment à tous les couples mariés, ils pouvaient aboutir à aggraver la situation fiscale d'une catégorie d'entre eux. Pour la Cour d'arbitrage, ces dispositions violaient donc les articles 10 et 11 de la Constitution (C. arb, 18 février 1998, n°21/98, *M.B.*, 30 avril 1998, o. 13. 830, *F.J.F.*, n° 98/312, *J.L.M.B.*, 1998, p. 928, *R.W.* 1998-çç, p.363).

<sup>15</sup> Article 117 à 131 de la Loi-programme du 25 décembre 2017 (*M.B.* 29 décembre 2017, 2e édition) ; voy. aussi la circulaire 2018/C/17 relative à la limitation de certains avantages fiscaux, ([www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)). Pour un premier commentaire, voy. B. MARISCAL, "Proratisation de certains avantages fiscaux en cas de période imposable inférieure à une année civile", in *Act. fisc.*, 2018/09.

<sup>16</sup> *M.B.* 31 décembre 2002.

cohabitants légaux aidants sont toutes les attributions d'une quote-part de bénéfices ou de profits au conjoint ou cohabitant légal aidant qui, pendant la période imposable, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres.

Ces rémunérations doivent correspondre à la rémunération normale pour les prestations effectuées par le cohabitant aidant, sans qu'elles puissent dépasser 30 % du montant net des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du partenaire, sauf s'il est manifeste que les prestations du cohabitant aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante.

Le cohabitant légal aidant peut obtenir de cette manière un statut fiscal et social propre.<sup>17</sup> Il devra s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer ses propres cotisations sociales d'indépendant en raison de ce statut.

L'attribution de rémunérations au conjoint ou cohabitant légal aidant constitue pour lui une rémunération propre dont il pourra déduire ses frais professionnels réels ou forfaitaires calculés à 5% du montant brut des rémunérations diminué des cotisations sociales<sup>18</sup>, conformément à l'article 51, alinéa 2, 3° du C.I.R. 1992. A l'opposé, elle est susceptible d'être déduite dans le chef du conjoint ou cohabitant légal aidé pour autant qu'elle soit justifiée conformément à l'article 57 du C.I.R. 1992 (fiches individuelles et relevé récapitulatif).

Relevons que l'avantage fiscal découlant de l'application de l'article 33 C.I.R. 1992 n'est pas conditionné par l'établissement d'une imposition commune à charge des deux cohabitants légaux. Ces derniers peuvent donc en bénéficier dès l'année de la déclaration de cohabitation légale et également pour l'année du décès<sup>19</sup>.

25. Lorsque le conjoint ou cohabitant légal aidant exerce une autre activité professionnelle lui ouvrant des droits au moins équivalents à ceux d'un travailleur indépendant, l'article 86 du C.I.R. 1992 s'applique. Il permet, lorsqu'une imposition commune est établie à charge des deux conjoints ou cohabitants légaux, qu'une quote-part des bénéfices ou profits de l'activité de l'un d'eux puisse être imputée à titre de revenu de cette activité à l'autre conjoint ou cohabitant non visé à l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup> qui l'aide effectivement dans l'exercice de cette activité professionnelle. Dans ce cas cependant, le cohabitant aidant ne doit pas avoir bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs à 13.910 euros (exercice d'imposition 2019).

L'article 86 du C.I.R. 1992 précise que cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant, sans qu'elle puisse dépasser 30 p.c. des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du conjoint, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante.

---

<sup>17</sup> J.-M. DEGEE « Les cohabitants et la fiscalité directe » in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, (ouvr. coll.), Anthemis, Limal, 2008, pp. 140 et 141.

<sup>18</sup> L'article 51 vise plus précisément les cotisations et sommes visées à l'article 52, 7° et 8° du C.I.R. 1992.

<sup>19</sup> Circulaire n° Ci.RH.243/605.140 (AFER 51/2010) du 12 juillet 2010 ([www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)) ; cette règle ne vaut cependant pas l'année de la déclaration de cohabitation légale pour la quote-part de revenus professionnelles attribuée au cohabitant aidant en application de l'article 86 du C.I.R. 1992, lequel précise qu'une imposition commune doit être établie. Contrairement à l'année du décès, il n'est pas possible d'opter pour une imposition commune l'année de la déclaration de cohabitation légale.

Ce second régime ne permet pas au cohabitant aidant de bénéficier de droit sociaux propres. Il s'agit uniquement d'une imputation de revenus professionnels comparable au mécanisme du quotient conjugal précédemment défini. Le but est essentiellement d'atténuer la progressivité de l'impôt. Ne bénéficiant pas de rémunérations propres, le cohabitant aidant ne pourra pas déduire de frais professionnels propres.

26. A l'instar du montant maximum du quotient conjugal, le montant maximum des revenus professionnels du cohabitant aidant visé à l'article 86 du C.I.R. 1992 fait l'objet d'une proratisation par mois en cas de période imposable inférieure à une année civile<sup>20</sup>. La proratisation ne s'applique pas en cas de décès. Elle s'opère lorsqu'un contribuable était non-résident et devient, au cours de la même période imposable, résident fiscal belge ou inversement. Le législateur entend de la sorte empêcher que certains contribuables bénéficient deux fois du même avantage fiscal, une première fois sous la casquette de résident et l'autre fois sous la casquette de non-résident. La proratisation en question est entrée en vigueur depuis l'exercice d'imposition 2018.

27. La preuve de l'aide apportée par le cohabitant aidant doit être apportée au moyen d'éléments concrets et objectifs<sup>21</sup>. Le Tribunal de première instance de Mons a jugé que le seul accroissement des revenus déclarés par le contribuable ne justifie pas en soi l'augmentation de la quotité attribuée au conjoint aidant<sup>22</sup>. Cette position a été confirmée par la Cour d'appel de Mons<sup>23</sup>.

#### **(iv) Les pertes professionnelles des années antérieures**

28. En vertu de l'article 129 du C.I.R. 1992, lorsque les revenus d'un cohabitant légal sont insuffisants pour apurer les pertes déductibles de son activité professionnelle (l'on vise ici les pertes déductibles conformément aux articles 23, § 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 103 du C.I.R. 1992), le solde est imputé sur les revenus de l'autre cohabitant légal, en tenant compte des limitations prévues par lesdits articles. Cette imputation se réalise en priorité sur les revenus imposables globalement de l'autre cohabitant. Si un solde éventuel subsiste, celui-ci est alors imputé sur les revenus professionnels imposables distinctement de l'autre cohabitant légal (article 63 A.R./C.I.R. 1992).

Les règles mise en œuvre ici sont évidemment les mêmes que celles applicables aux conjoints.

#### **(v) Les dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets : les rentes alimentaires**

---

<sup>20</sup> Article 117 à 131 de la Loi-programme du 25 décembre 2017 (M.B. 29 décembre 2017, 2e édition); voy. aussi, la circulaire 2018/C/17 relative à la limitation de certains avantages fiscaux, [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be). Pour un premier commentaire, voy. B. MARISCAL, "Proratisation de certains avantages fiscaux en cas de période imposable inférieure à une année civile", in *Act. fisc.*, 2018/09.

<sup>21</sup> Liège, 24 novembre 1999, *T.F.R.*, 2000, 175 ; Mons, 19 juin 2001, *Courr. Fisc.*, 2001/355 ; Bruxelles, 6 février 2009, *F.J.F.*, No. 2009/255 ; Trib. Hasselt, 4 janvier 2006, [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be), H1 06/5 ; Trib. Namur, 23 juin 2010, [www.fiscalnet.be](http://www.fiscalnet.be).

<sup>22</sup> Civ. Mons, 14 décembre 2010, *Courr. fisc.*, 2011/12, p. 387 et s., *F.J.F.*, 2012/97.

<sup>23</sup> Mons, 19 décembre 2012, *F.J.F.*, 2014/12.

29. Depuis la sixième réforme de l'Etat<sup>24</sup>, ne subsistent au titre de dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets (au sens de l'article 104 du C.I.R. 1992) que les seules rentes alimentaires. Les autres dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets ont été soit supprimées soit converties en réductions d'impôt.

Les rentes alimentaires (ou capitaux tenant lieu de rentes) régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, sont déductibles à concurrence de 80 % lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue prévue dans une législation étrangère<sup>25</sup>.

30. Sont également déductibles de l'ensemble des revenus nets du contribuable, 80 % des rentes ou rentes complémentaires juridiquement obligatoires, mais payées *après* la période imposable au cours de laquelle elles sont dues. Cette situation doit être le résultat de l'exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif (art. 104, 2°, C.I.R. 1992). Toutefois, les rentes payées à ce titre pour les enfants à l'égard desquels le régime de la coparenté (art. 132*bis* C.I.R. 1992) a été appliqué pour un exercice d'imposition antérieur ne sont pas déductibles (art. 104, 2°, deuxième phrase, C.I.R. 1992)<sup>26</sup>.

31. Conformément à l'article 105 du C.I.R. 1992, lorsqu'une imposition commune est établie, les rentes sont déduites, par priorité, sur l'ensemble des revenus nets du débirentier, et, pour le solde éventuel, sur l'ensemble des revenus nets de l'autre contribuable cohabitant légal. Lorsque les cohabitants légaux sont tous les deux débirentiers de la rente alimentaire, l'imputation se fait proportionnellement sur l'ensemble des revenus nets des deux cohabitants légaux.

### 32. Illustrations.

- A et B sont cohabitants légaux. A est seul débirentier de son ex-conjoint C sur la base du Code civil. En 2018, A a versé 1.800 euros à son ex-conjoint C, dont 1.440 euros (80%) sont déductibles sur la base de l'article 104 du C.I.R. Au cours de l'année 2018, A a subi une importante rectification de cotisations sociales, de sorte que l'ensemble de ses revenus imposables pour cette année-là n'atteint que 1.000 euros. Le montant déductible de la rente étant supérieur à l'ensemble des revenus imposables de A, le solde pourra s'imputer sur l'ensemble des revenus imposables de B.
- X et Y sont cohabitants légaux. Ils sont tous les deux débiteurs d'une rente alimentaire en faveur de leur fils commun qui ne fait plus partie de leur ménage. Au cours de l'année 2018, ils ont versé un montant total de 3.000 euros à leur fils. Pour la même période imposable, l'ensemble des revenus imposables des cohabitants légaux s'élève, respectivement, à 20.000 euros et 60.000 euros.  
$$3.000 \text{ euros} \times 80\% = 2.400 \text{ euros}$$
$$X \text{ se verra imputer } 2.400 \times (20.000/80.000) = 600 \text{ euros}$$
$$Y \text{ se verra imputer } 2.400 \times (60.000/80.000) = 1.800 \text{ euros}$$

<sup>24</sup> Sur les effets fiscaux de la sixième réforme de l'Etat, voy. B. BAYENET, M. BOURGEOIS et D. DARTE, *Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2017, 991 p.

<sup>25</sup> Sur l'économie d'impôt à réaliser par le biais du régime des rentes alimentaires, voy. F. FOGLI, *Comment optimiser fiscalement et socialement son divorce*, Liège, Edipro, 2006, p. 92;

<sup>26</sup> En cas d'imposition commune, le régime d'imputation des déductions, tel que prévu à l'article 105, 3°, C.I.R. 1992, s'applique aussi à la déduction des arriérés de rentes alimentaires.

## (vi) Le calcul des réductions d'impôt

33. Pour le calcul de l'impôt des personnes physiques, il convient de faire une distinction entre : d'une part, les réductions d'impôt (au nombre de trois) qui s'appliqueront *avant l'application du facteur d'autonomie* (c'est-à-dire avant que l'IPP calculé au niveau fédéral ne soit réduit d'à peu près un quart de son montant pour laisser de l'espace pour les centimes additionnels régionaux) ; d'autre part, les réductions d'impôt qui s'appliqueront *après l'application du facteur d'autonomie* (plus tard donc dans le calcul de l'impôt)<sup>27</sup>.

### A. Réductions d'impôt s'imputant *avant* le facteur d'autonomie

34. Les réductions d'impôt qui s'imputent *avant l'application du facteur d'autonomie* sont au nombre de trois :

1. la réduction d'impôt pour quotité du revenu exemptée d'impôt (montant de base et suppléments) ;
2. la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement ;
3. la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère.

#### **1. La réduction d'impôt pour quotité du revenu exemptée d'impôt : base et supplément**

35. L'avantage fiscal lié à la quotité du revenu exemptée d'impôt consiste en une réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt correspond au montant de l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt, calculé conformément à l'article 134 du C.I.R. 1992. Le cas échéant, en cas d'excédent par rapport à l'impôt dû, la réduction d'impôt – pour la partie qui correspond aux « suppléments » pour enfants à charge – peut être convertie en un crédit d'impôt remboursable.

- *Montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt*

36. Depuis l'exercice d'imposition 2005, la réduction d'impôt pour quotité du revenu exemptée d'impôt (qui correspond à un minimum vital « fiscal » de revenu exempté à la base), se calcule par contribuable, quel que soit son statut, c'est-à-dire qu'il soit conjoint, cohabitant légal, cohabitant de fait ou isolé de fait. Auparavant, le montant de base prévu pour chaque conjoint était inférieur au montant de base obtenu par toute personne ayant le statut fiscal d'isolé (statut d'isolé qui caractérisait aussi les personnes vivant en couple sans néanmoins être mariées).

Initialement, le montant de base pour le calcul de la quotité exemptée était le même quel que soit le niveau du revenu imposable. Indépendamment des suppléments pour personnes à charge, ce montant de base faisait juste l'objet d'une majoration lorsque le contribuable était atteint d'un handicap (ancien art. 131 C.I.R. 1992). Par le biais d'une loi-programme du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008), le législateur a adopté diverses mesures destinées à lutter contre le chômage et les pièges à l'emploi. Depuis lors, la quotité du revenu exemptée d'impôt varie selon la hauteur du revenu imposable du contribuable.

---

<sup>27</sup> Pour un exposé sur le calcul de l'impôt des personnes physiques après la sixième réforme de l'Etat, voy. B. BAYENET, M. BOURGEOIS et D. DARTE, *op. cit.*, spéc. pp. 175-285.

37. En vertu de l'article 131 du C.I.R. 1992, le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est égal à 7.730 euros lorsque le revenu imposable du contribuable ne dépasse pas 45.750 euros (exercice d'imposition 2019). Le plafond permettant de recevoir un montant de base de quotité exemptée plus élevé a été revu à la hausse à l'occasion du dit *tax shift* adopté par le législateur fédéral au cours de la présente législature.

Lorsque le revenu imposable du contribuable est compris entre 45.750 euros (pour l'exercice d'imposition 2019) et 45.750 euros (pour l'exercice d'imposition 2019) majoré de la différence entre 7.730 euros<sup>28</sup> (pour l'exercice d'imposition 2019) et 7.430 euros<sup>29</sup> (pour l'exercice d'imposition 2019), la quotité exemptée d'impôt s'élève à 7.730 euros (pour l'exercice d'imposition 2019) diminués de la différence entre le montant du revenu imposable et le plafond de 45.750 euros (pour l'exercice d'imposition 2010). Cette règle vise à atténuer l'effet de seuil caractérisant la règle évoquée à l'alinéa précédent (art. 131, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, C.I.R. 1992)<sup>30</sup>.

Dans tous les autres cas, la quotité exemptée d'impôt s'élève à 7.430 euros (pour l'exercice d'imposition 2019)<sup>31</sup> (art. 131, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, C.I.R. 1992).

38. Le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est majoré de 1.580 euros lorsque le contribuable est atteint d'un handicap (exercice d'imposition 2019 – montant de base : 870,00 euros).

*- Suppléments de quotité du revenu exemptée d'impôt*

39. Le montant de la quotité exemptée peut être majoré de ce que l'on appelle les suppléments pour enfants et autres personnes à charge (art. 132 du C.I.R. 1992). La qualité d'isolé du contribuable peut aussi engendrer un supplément plus important (art. 133 du C.I.R. 1992).

40. En ce qui concerne les montants des suppléments pour personnes à charge (art. 132 C.I.R. 1992), ils se présentent comme suit pour l'exercice d'imposition 2019 :

1<sup>o</sup> pour un enfant : 1.580 euros (montant de base : 870 euros) ;

2<sup>o</sup> pour deux enfants : 4.060 euros (montant de base : 2.240 euros) ;

3<sup>o</sup> pour trois enfants : 9.110 euros (montant de base : 5.020 euros) ;

4<sup>o</sup> pour quatre enfants : 14.730 euros (montant de base : 8.120 euros) ;

5<sup>o</sup> pour plus de quatre enfants : 14.730 euros (montant de base : 8.120 euros) majorés de 5.620 euros (montant de base 3.100 euros) par enfant au-delà du quatrième ;

6<sup>o</sup> un montant supplémentaire de 590 euros (montant de base : 325 euros) est prévu pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, étant entendu que ce supplément ne peut s'ajouter à la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145<sup>35</sup> du C.I.R. 1992 ;

7<sup>o</sup> pour chaque personne à charge visée à l'article 136, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du C.I.R. 1992 et qui a atteint l'âge de 65 ans: 3.160 euros (montant de base : 1.740 euros) ; il s'agit ici des ascendants et des collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

8<sup>o</sup> pour chaque autre personne à charge : 1.580 euros (montant de base : 870 euros).

---

<sup>28</sup> Montant de base (non indexé) : 4.260,00 euros.

<sup>29</sup> Montant de base (non indexé) : 4.095,00 euros.

<sup>30</sup> On note que l'avantage de la majoration de la quotité exemptée d'impôt a été pris en considération, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008, dans le calcul du précompte professionnel (arrêté royal du 18 juin 2008 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, *M.B.*, 23 juin 2008).

<sup>31</sup> Montant de base (non indexé) : 4.095,00 euros.

Pour l'application de ces dispositions, les enfants et autres personnes à charge considérés comme handicapés sont comptés pour deux. Le sens du mot « handicapé » se définit par référence aux critères prévus par l'article 135 du C.I.R. 1992.

#### - Régime de la coparenté<sup>32</sup>

41. Lorsque les parents sont séparés, l'enfant ne peut être à charge que d'un seul d'entre eux ; ils ne peuvent par conséquent revendiquer, tous deux, pour un même enfant, la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge<sup>33</sup>. Ce régime « classique » ne manque pas de susciter de nombreuses questions d'application et d'inévitables incongruités compte tenu de l'évolution sociologique et de la généralisation des gardes alternées.

Afin de permettre aux parents, dont les enfants sont hébergés auprès d'eux de façon égalitaire, de se répartir le bénéfice de cette majoration de la quotité exemptée d'impôt, le législateur a inséré un article 132*bis* dans le Code des impôts sur les revenus. En vertu de cette disposition, en cas d'hébergement égalitaire<sup>34</sup>, lorsque les parents ne font pas partie d'un même ménage, mais remplissent conjointement l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1<sup>er</sup>, du Code civil à l'égard d'un ou plusieurs enfants à charge, les majorations de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge peuvent être réparties entre les deux contribuables<sup>35</sup>. Ainsi, la moitié de ce montant est attribuée au parent chez qui les enfants communs n'ont pas leur domicile fiscal et est déduite du montant total des suppléments auxquels le parent chez qui les enfants ont leur domicile fiscal a droit.

La répartition égalitaire doit reposer *soit* sur une convention enregistrée ou homologuée par un juge, *soit* sur une décision judiciaire. Le texte de la disposition précise en outre que la convention et le jugement doivent contenir certaines indications précises.

42. La condition d'hébergement égalitaire pose question à l'égard des enfants majeurs qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016<sup>36</sup>, sont potentiellement visés par le régime

---

<sup>32</sup> En 2016, le Médiateur fédéral a publié le résultat d'une enquête relative à la fiscalité de la famille et menée en confrontant les plaintes recueillies par ses services à l'expertise de différents acteurs externes du monde académique, judiciaire et de la société civile. Le Médiateur a ainsi mis en exergue différentes problématiques tant du point de vue de l'objectif annoncé de la réforme de 2001, à savoir "la neutralité vis-à-vis des choix de vie", que du point de vue de l'application concrète de la législation par l'administration et les autres acteurs concernés au vu de la complexité des réglementations en la matière. Concernant le régime de la coparenté et de la quotité du revenu exemptée d'impôt, le Médiateur a notamment relevé « *de multiples difficultés d'application qui s'avèrent être systématiquement défavorable au parent ne disposant pas du domicile fiscal des enfants* ». Il critique à cette occasion le critère du domicile unique de l'enfant comme point de départ des avantages fiscaux. (Médiateur fédéral, *Fiscalité de la famille. Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*. éd. mise à jour au 27 juin 2016, disponible sur [www.mediateurfederal.be](http://www.mediateurfederal.be)).

<sup>33</sup> En cas de désaccord entre les parents, le critère de la domiciliation officielle (registres de la population) de l'enfant a parfois été retenu pour déterminer qui avait la charge de l'enfant. Il convient cependant d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère, en cas de garde alternée, que la résidence effective de l'enfant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition a priorité sur la domiciliation officielle. Voy. Cass., 19 novembre 2001, *Divorce*, 2003/7, p. 108, note de J.-E. BEERNAERT ; cette décision est également commentée et critiquée par P. CULOT, « Le couple a (a eu) des enfants : conséquences fiscales », *op. cit.*, p. 248.

<sup>34</sup> On ne parle plus de « *garde conjointe ou partagée* », suite à la loi du 18 juillet 2006 (*M.B.*, 4 septembre 2006) ayant inséré, dans le Code civil, la notion d' « *hébergement égalitaire* ».

<sup>35</sup> Article 132*bis* C.I.R. 1992. On ne parle plus de « *père et mère* », afin de tenir compte de la loi du 18 mai 2006 (*M.B.*, 20 juin 2006) qui a rendu possible le mariage entre personnes de même sexe.

<sup>36</sup> Le texte visait auparavant l'exercice conjoint de l'autorité parentale de sorte que le régime de la coparenté ne pouvait bénéficier aux parents d'un enfant majeur, en dépit du fait que celui-ci était toujours fiscalement à charge de ses parents. L'article a été modifié par la loi du 3 août 2016 (*M.B.*, 11 août 2016, 2<sup>e</sup> éd., p. 50969). Pour un

de la coparenté. Dès lors que l'enfant décide lui-même de son hébergement, une décision judiciaire ne pourrait fixer un hébergement égalitairement entre les deux parents.

43. Le régime de la coparenté, tel qu'il est appliqué par l'administration fiscale fédérale<sup>37</sup>, présente également des incohérences préjudiciables pour les familles recomposées. Le texte de l'article 132bis du C.I.R. 1992 prévoit que les suppléments pour enfants à charge auxquels les enfants donnent droit sont déterminés *abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie*, et attribués pour moitié à chacun des contribuables. Or, les suppléments en question ne sont pas proportionnels au nombre d'enfants à charge mais augmentent plus que proportionnellement avec le nombre d'enfants à charge au sein du ménage. Néanmoins, le montant qui est partagé entre les deux parents en vertu du régime de la coparenté est celui qui correspond à la quotité exemptée pour le nombre d'enfants communs des parents divorcés, sans prendre en considération le fait que les nouveaux ménages de chacun de ces parents comprennent, le cas échéant, d'autres enfants. Les enfants hébergés alternativement par leurs deux parents divorcés ou après rupture de la cohabitation légale ne sont à charge que d'un de leurs parents fiscalement parlant. Si le ménage du parent duquel ils sont à charge comprend d'autres enfants, tous les enfants de ce ménage sont comptabilisés pour déterminer le montant de supplément de quotité exemptée auquel ce parent a droit. Par contre, les enfants hébergés égalitairement ne peuvent être comptabilisés avec les éventuels autres enfants de l'autre parent qui, tout en l'hébergeant de manière égalitaire, n'en a pas la charge à proprement parler. Il y a là une différence de traitement quant à la manière de prendre en considération les enfants en hébergement alterné dans le calcul du montant de la quotité exemptée d'impôt auquel chacun de ces parents a droit, différence qui repose uniquement sur le critère de la prise en charge au point de vue fiscal. Pour la Cour constitutionnelle, « dès lors que le choix de principe posé par le législateur est de n'accorder le bénéfice de l'avantage en cause qu'à un seul contribuable et que l'aménagement de la situation fiscale des parents divorcés constitue une exception à ce choix, la solution retenue pour la répartition de l'avantage fiscal lorsque l'article 132bis du CIR 1992 est applicable n'est pas dénuée de justification raisonnable ». Par voie de conséquence, « la différence de traitement qui découle de cette solution lorsque d'autres enfants que les enfants communs sont présents dans l'un ou dans les deux nouveaux ménages, en ce qui concerne la prise en considération des enfants communs hébergés à mi-temps pour la détermination du montant global de la quotité exemptée d'impôt, est la conséquence logique de l'application du principe suivant lequel les enfants ne peuvent pas être fiscalement à charge de deux contribuables simultanément »<sup>38</sup>.

Il convient de signaler que le Médiateur fédéral a critiqué ce régime notamment sous cet angle<sup>39</sup>. Au surplus, le ministre des Finances Van Overtveldt a annoncé vouloir mettre un terme au régime des montants différents pour les enfants à charge en fonction du nombre.

- *Majorations complémentaire pour l'année de la déclaration de cohabitation légale*

44. Une autre majoration de la quotité exemptée à concurrence de 1.580 euros (montant après indexation pour l'exercice d'imposition 2019) est prévue lorsqu'une imposition est établie par

---

commentaire critique, voy. J.-E. BEERNAERT, "L'article 132bis du C.I.R. étendu mais, à nouveau, dans la tourmente ?" in *Act. dr. fam.* 2016/8, p. 182 et s.

<sup>37</sup> Circulaire n° CI.RH.331/598.621 (AFER n° 37/2010) du 26 mars 2010, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be).

<sup>38</sup> C. const., 25 mai 2016, n° 80/2016; Pour un commentaire critique, voy. J.-E. BEERNAERT, "L'article 132bis du C.I.R. étendu mais, à nouveau, dans la tourmente ?" in *Act. dr. fam.* 2016/8, p. 182 et s.

<sup>39</sup> Médiateur fédéral, *Fiscalité de la famille. Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*. éd. mise à jour au 27 juin 2016, disponible sur [www.mediateurfederal.be](http://www.mediateurfederal.be).

contribuable pour l'année de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le cohabitant n'ait pas bénéficié de ressources excédant, en net, 3.270 euros (montant après indexation pour l'exercice d'imposition 2019) (article 133, alinéa 1, 2° C.I.R. 1992).

Comme indiqué, cette majoration suppose deux impositions distinctes entre les cohabitants légaux.

*- Règles d'imputation des suppléments de quotité du revenu exemptée d'impôt entre les cohabitants légaux*

45. Le législateur a établi une série de règles d'imputation des suppléments de quotité exemptée. Elles figurent à l'article 134 du C.I.R. 1992.

Ainsi, lorsqu'une imposition commune est établie, les suppléments visés à l'article 132 sont imputés dans le chef du contribuable qui a le revenu imposable le plus élevé.

Lorsque le revenu imposable de l'un des deux contribuables est inférieur à sa quotité du revenu exemptée d'impôt, l'excédent<sup>40</sup> est ajouté à la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre contribuable.

De manière à optimiser les effets du *tax shift*, le Gouvernement fédéral a néanmoins fait adopter par le législateur la loi du 30 juin 2017 modifiant l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de calcul du crédit d'impôt pour enfant à charge (*M.B.*, 7 juillet 2017). L'objectif était de faire en sorte que les contribuables ayant des enfants à charge et dont l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt est plus élevée que l'impôt de base puissent profiter pleinement de la baisse de l'impôt des personnes physiques décidée dans ce cadre. Ainsi, notamment, outre une réforme du régime de calcul du crédit d'impôt remboursable, les règles d'imputation en cas d'imposition commune (en ce compris en cas de cohabitation légale) ont été revues. Le montant de quotité exemptée excédentaire pour le conjoint ou cohabitant légal ayant le revenu le plus élevé, qui est susceptible d'être transféré vers l'autre (celui ayant le revenu le moins élevé) est ainsi limité à la différence positive entre le revenu imposable et la quotité exemptée de cet autre conjoint. L'objectif est de faire en sorte que le crédit d'impôt soit calculé dans le chef de l'époux ou du conjoint ayant le revenu le plus élevé, et donc, au tarif le plus élevé.

Après avoir déterminé, conformément aux règles énoncées ci-avant, le montant des quotités du revenu exemptées d'impôt, éventuellement majoré, de chaque partenaire, l'impôt calculé en application de l'article 130 du C.I.R. 1992 est diminué de l'impôt calculé sur la quotité du revenu exemptée d'impôt préalablement déterminée.

Pour chaque cohabitant légal, la partie de l'impôt calculée sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130, est, dans la mesure où elle concerne les suppléments pour enfant à charge (soit les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°), convertie en un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt ne peut excéder 250 euros par enfant à charge pour les deux cohabitants ensemble.

---

<sup>40</sup> Limité, le cas échéant, à la différence positive entre le revenu imposable et la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre cohabitant légal.

46. Interrogé sur la question de savoir s'il faut tenir compte, pour désigner le conjoint bénéficiant du revenu imposable le plus élevé, des revenus exonérés par convention avec application de la réserve de progressivité, le ministre des Finances avait répondu par l'affirmative<sup>41</sup>. Textuellement, cette position se justifie par le biais d'un raisonnement *a contrario* convaincant. La disposition légale fait en effet uniquement mention du rejet des revenus exonérés par convention *sans* réserve de progressivité.

Des contribuables ont néanmoins contesté cette interprétation administrative devant les juridictions compétentes en ce qu'elle aboutissait à priver d'une partie de l'avantage fiscal effectif les contribuables résidents faisant l'objet d'une imposition commune et dont l'un des deux bénéficie de revenus exonérés conventionnellement avec réserve de progressivité, lorsque ce dernier recueille les revenus les plus élevés<sup>42</sup>.

Ces revendications ont trouvé écho auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle, "*l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, ayant pour effet de priver un couple résidant dans cet État et percevant à la fois des revenus dans ledit État et dans un autre État membre du bénéfice effectif d'un avantage fiscal déterminé, en raison de ses modalités d'imputation, alors que ce couple en bénéficierait si le conjoint ayant les revenus les plus importants ne percevait pas l'intégralité de ses revenus dans un autre État membre*"<sup>43</sup>.

L'administration fiscale avait élaboré une solution administrative qui consistait à accorder, sous certaines conditions, une réduction d'impôt supplémentaire<sup>44</sup>. Cette solution administrative a, à son tour, été mise à mal par la Cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 22 septembre 2015<sup>45</sup>.

47. Dans une nouvelle circulaire (circulaire 2017/C/31 du 18 mai 2017 concernant l'imputation des suppléments de quotité exemptée pour charges de famille), l'administration fiscale a annoncé qu'elle modifiait son programme de calcul de l'impôt dans l'attente d'une modification légale. Ainsi, lorsqu'une imposition commune est établie, les suppléments de quotité exemptée seront imputés dans le chef du conjoint qui a le revenu le plus élevé sauf si l'imputation de ces suppléments dans le chef de l'autre conjoint est plus favorable.

---

<sup>41</sup> Q.&R., Chambre, SO 2006-2007, n° 150, p. 29.109.

<sup>42</sup> Cette problématique a également été mise en exergue dans le dossier de Fiscalité de la famille publié par le Médiateur fédéral en 2016 (Médiateur fédéral, *Fiscalité de la famille. Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*. éd. mise à jour au 27 juin 2016, disponible sur [www.mediateurfederal.be](http://www.mediateurfederal.be)).

<sup>43</sup> CJUE, 12 décembre 2013, *Imfeld et Garcet c. Etat Belge*, C-303/12. Le raisonnement tenu a été appliqué postérieurement par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 24 avril 2014 (n° 68/2014, *F.J.F.*, n° 2016/15) au regard du respect de la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE).

<sup>44</sup> Circulaire AFER n° 8/2008 du 12 mars 2008 ; Circulaire AGFisc n° 27/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; Circulaire (AGFisc n° 32/2014) du 11 août 2014 ; Circulaire (AFER n° 8/2008) du 11 septembre 2015.

<sup>45</sup> Anvers, 22 septembre 2015, *F.J.F.*, n° 2016/16. En renvoyant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel a ainsi jugé que les circulaires en question de l'administration n'étaient pas pertinentes et qu'elles ne pouvaient s'écarter de la loi et des décisions juridictionnelles. La Cour a constaté que les contribuables subissaient un désavantage fiscal en conséquence du fait que l'article 134 du C.I.R. 1992 ne leur laisse, en tant que conjoint, pas le choix de l'imputation du supplément pour personne à charge, alors que ce choix existe bel et bien pour les cohabitants de fait. La Cour a également relevé que les contribuables subissaient une limitation fiscale du fait que le conjoint ayant les revenus les plus importants travaillait aux Pays-Bas. Etant donné la violation tant du principe d'égalité que de la libre circulation des travailleurs, la Cour d'appel a donc été d'avis que les impositions concernées devaient être recalculées en ne tenant aucunement compte de l'article 134, § 4, 1° et 2°, du C.I.R. 1992 pour la majoration du montant exempté pour personne à charge.

Selon la circulaire, deux calculs doivent à présent être effectués :

- le premier avec une imputation des suppléments de la quotité exemptée dans le chef du conjoint qui a les revenus les plus élevés ;
- le second, en imputant ces suppléments dans le chef du conjoint qui a les revenus les moins élevés.

Le calcul le plus avantageux pour les contribuables est retenu pour la suite. L'évaluation du calcul le plus avantageux se fait au niveau du « principal total ».

La circulaire indique que ce double calcul est applicable pour tous les contribuables remplissant les trois conditions suivantes :

- (i) faire l'objet d'une imposition commune ;
- (ii) que l'un des contribuables au moins bénéficie de la réduction pour revenus d'origine étrangère visée aux articles 155 ou 156 du C.I.R. 1992 ;
- (iii) bénéficier d'un ou de plusieurs suppléments de quotité exemptée d'impôt visés à l'article 132 du C.I.R. 1992.

Il est précisé que, désormais, le fait qu'un avantage (fiscal ou autre) aurait ou non été octroyé dans le pays étranger est sans incidence.

## **2. La réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement**

48. Le régime complexe de la réduction d'impôt pour pensions et autres revenus de remplacement, qui s'impute aussi avant le facteur d'autonomie (régionale) dans le calcul de l'impôt des personnes physiques, est établi par les articles 146 à 154 du C.I.R. 1992.

49. Du point de vue de l'individualisation de l'avantage fiscal, le législateur opérait auparavant une distinction entre, d'une part, les pensions, indemnités et autres revenus de remplacement et, d'autre part, les allocations de chômage. Lorsqu'une imposition commune était établie, les réductions pour pensions, indemnités et autres revenus de remplacement (et les seuils de revenus fixés pour leur octroi) étaient calculées par contribuable tandis que les revenus nets de chaque contribuable étaient additionnés pour calculer le montant de la réduction pour allocations de chômage et les limites de revenus établies par le législateur.

La Cour constitutionnelle saisie de cette différence de traitement a d'abord rappelé que « *la situation juridique d'un cohabitant marié ou ayant fait une déclaration de cohabitation légale diffère de celle d'un cohabitant qui n'est ni marié, ni cohabitant légal, tant en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de son cohabitant qu'en ce qui concerne sa situation patrimoniale. Ces différences peuvent, lorsqu'elles sont liées au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre ces deux catégories de cohabitants* ». Elle a néanmoins jugé ici que l'objectif avancé par l'Etat belge - réaliser un Etat social actif, dont le développement exige des mesures modulant le traitement fiscal favorable des revenus de remplacement, qui empêche trop souvent les gens d'effectuer les étapes nécessaires pour participer activement ou pour rester actifs sur le marché du travail – ne permet pas de justifier raisonnablement la différence de traitement épinglée, dès lors que le mode de cohabitation ne peut influencer la volonté de réinsertion sur le marché du travail<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> C.const., 2 avril 2009, n°65/2009, spéc. B.3.2. et B.4-B.5.

Cette différence de traitement a donc été supprimée par le législateur à partir de l'exercice d'imposition 2010. Désormais, les limites et réductions pour pensions et revenus de remplacement sont calculées par contribuable en ce compris pour les allocations de chômage (article 150 C.I.R. 1992).

50. Toutefois, il en va différemment pour la réduction supplémentaire pour revenus de remplacement visée à l'article 154 du C.I.R. 1992. Une réduction d'impôt supplémentaire est accordée lorsque les revenus recueillis au cours de la période imposable se composent uniquement de revenus de remplacement. Dans cette hypothèse, l'article 154 du C.I.R. 1992 s'écarte de l'individualisation de l'avantage fiscal retenue pour la réduction de base. Lorsqu'une imposition commune est établie, tant l'ensemble des revenus nets que le montant de l'impôt subsistant des deux cohabitants légaux sont pris en considération. La réduction supplémentaire ainsi calculée est répartie proportionnellement sur le montant de l'impôt de chacun des cohabitants qui subsiste après application des articles 147 à 153 du C.I.R. 1992.

### **3. La réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère**

51. La réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère apporte un remède à la double imposition juridique que peut subir un contribuable, résident belge et imposé à ce titre, qui recueille des revenus d'origine étrangère.

52. L'article 155 du C.I.R. 1992 concerne les revenus provenant d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition en matière d'impôt sur les revenus. Dans cette hypothèse, les revenus exonérés en vertu des traités bilatéraux en question sont pris en considération pour la détermination de l'impôt, mais celui-ci est réduit proportionnellement à la partie des revenus exonérés dans le total des revenus. Il est précisé que lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction est calculée par contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets.

53. Lorsque les revenus étrangers proviennent d'un Etat avec lequel la Belgique n'a pas conclu une telle convention, le législateur a prévu que les revenus étrangers sont soumis au tarif normal mais le contribuable concerné bénéficie d'une réduction pour moitié pour la partie qui correspond proportionnellement (article 156 du C.I.R. 1992):

- aux revenus de biens immobiliers sis à l'étranger;
- aux revenus professionnels qui ont été réalisés et imposés à l'étranger, à l'exclusion des revenus de capitaux et biens mobiliers que le contribuable a affectés à l'exercice de son activité professionnelle dans les établissements dont il dispose en Belgique ;
- aux revenus divers ci-après:
  - a) bénéfiques ou profits réalisés et imposés à l'étranger ;
  - b) prix, subsides, rentes ou pensions à charge de pouvoirs publics ou organismes publics étrangers ;
  - c) rentes alimentaires à charge de non-habitants du Royaume.

Cette réduction fait également l'objet d'une individualisation. Autrement dit, lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction est calculée par contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets.

## B. Réductions d'impôt s'imputant *après* le facteur d'autonomie

### **1. Réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme**

54. Il résulte de la lecture des articles 145<sup>1</sup> à 145<sup>16</sup> du C.I.R. 1992 que la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme est un avantage fiscal individualisé, tant dans son principe, que dans ses méthodes de calcul. Il est en effet tenu compte des dépenses effectuées par le contribuable pris individuellement. De plus, certains seuils de revenus sont également appliqués en référence au revenu du contribuable qui sollicite la réduction.

55. Très récemment, la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale<sup>47</sup> a, entre autres, instauré un régime dual d'épargne-pension<sup>48</sup>.

A côté du régime de réduction d'impôt existant pour l'épargne-pension, dans le cadre duquel le montant maximum s'élève à 625 euros (montant de base), un deuxième régime est introduit, dans lequel le contribuable a la possibilité de verser jusqu'à 800 euros maximum (montant de base) par période imposable.

En vertu de l'article 145<sup>8</sup> du C.I.R. 1992, chaque cohabitant a droit à la réduction s'il est personnellement titulaire d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne. Autrement dit, le cohabitant qui n'est pas lui-même titulaire d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne ne peut prétendre à cette réduction d'impôt. De ce point de vue, l'avantage fiscal de la réduction d'impôt pour épargne pension est donc individualisé.

Il est par ailleurs précisé dans le commentaire administratif que de cette individualisation résulte le fait que la réduction pour épargne-pension ne peut jamais être transférée, c'est-à-dire imputée, à l'autre cohabitant<sup>49</sup>.

### **2. Réduction d'impôt régionale pour les dépenses liées à l'acquisition et la conservation de l'habitation propre<sup>50</sup>**

56. Les Régions sont *exclusivement* compétentes pour ce qui a trait aux réductions d'impôt liées aux dépenses se rattachant à l'acquisition ou à la conservation de l'habitation propre. Ce régime de compétences est fixé à l'article 5/5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et cette même disposition définit ce qu'il faut entendre par « habitation propre » pour la mise en œuvre du Code des impôts sur les revenus.

57. Au vu de la multiplicité des régimes de réduction d'impôt liés aux dépenses d'emprunts contractés en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre, une distinction s'impose entre, d'une part, les « anciens avantages fiscaux » transformés en réductions d'impôt à l'occasion de la sixième réforme de l'Etat et auxquels nous associerons le « bonus logement intégré » entré

---

<sup>47</sup> M.B. du 30 mars 2018, 2e éd.

<sup>48</sup> Voy., notamment, sur le sujet la circulaire 2018/C/72 du 11 juin 2018 relative à l'épargne-pension duale.

<sup>49</sup> Com. I.R., 145/8/63, QP, n° 1183, 19.8.1994, Repr. Vandeurzen, Bull. 745, p. 138).

<sup>50</sup> Pour un exposé détaillé de ces réductions voy. M. BOURGEOIS et F. VOISIN, « Le nouveau régime du « chèque habitat » en Région wallonne », R.F.R.L., 2017, p. 131 et s.

en vigueur pour la Région flamande, et, d'autre part, la réduction d'impôt « chèque habitat », fruit de la récente réforme opérée en Région wallonne<sup>51</sup>.

- *Les régimes de réduction d'impôt antérieurs au « chèque habitat » en Région wallonne et le « bonus logement intégré » en Région flamande*

58. Selon la position administrative, confirmée par le Ministre des Finances, le conjoint ou cohabitant légal (ultérieur) peut revendiquer la réduction d'impôt dite « bonus logement », pour autant que l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu se trouve en indivision entre les deux cohabitants légaux et que le contrat de prêt ait été adapté en sorte que le conjoint ou le cohabitant légal ait, envers l'institution de crédit, les mêmes obligations que l'emprunteur initial et qu'il soit satisfait à toutes les autres conditions imposées par la loi<sup>52</sup>.

Il semble ressortir de la lecture des dispositions pertinentes du code que les cohabitants légaux doivent pouvoir choisir librement la manière dont les dépenses d'emprunt se répartissent entre eux. La portée pratique de cette possibilité de répartition est quasiment nulle ; elle ne peut trouver à jouer que lorsque l'emprunt contracté pour financer l'acquisition de l'habitation unique est modique. Il faut, en effet, que les montants versés par les deux contribuables en remboursement de leur emprunt n'excèdent pas le plafond fixé, pour chacun, par le législateur<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> Pour les contrats d'emprunt conclus à partir du 1er janvier 2017, en Région bruxelloise, le régime du « bonus logement » est supprimé (de même que la réduction pour épargne à long terme régionale). En guise de compensation de cette suppression, l'abattement déjà antérieurement prévu en matière de droits d'enregistrement (art. 46bis du C.enr. dans sa version bruxelloise), lorsque l'immeuble acquis est la résidence principale et unique, est majoré jusqu'à 175 000 euros, exclusion faite néanmoins des habitations dont la base taxable aux droits d'enregistrement excède 500 000 euros. Cette réforme est détaillée par les auteurs dans une autre contribution: M. BOURGEOIS et F. VOISIN, « Le nouveau régime du « chèque habitat » en Région wallonne », *R.F.R.L.*, 2017, p. 131 et s.

<sup>52</sup> *Q&R* Chambre 2009-2010, n° 52-97, 84. Cette situation est visée directement dans le texte légal pour la réduction d'impôt wallonne « chèque habitat ».

<sup>53</sup> Auparavant, l'article 105, al. 2, C.I.R. 1992 prévoyait également que les sommes déductibles ne pouvaient être concentrées sur l'un des conjoints qu'à concurrence de 85 %. Cette limitation aurait eu une véritable portée si la libre répartition entre les conjoints avait pu aboutir à ce que le plafond légal, éventuellement majoré, soit dépassé dans le chef de l'un des deux (sans que les deux conjoints ne puissent toutefois ensemble déduire plus que le double du plafond légal). Comme on l'a vu, l'administration a toujours considéré que la répartition entre conjoints ne pouvait aboutir à ce que le plafond légal soit dépassé dans le chef de chacun des conjoints. Dès lors, la possibilité de répartir les sommes entre les conjoints était d'autant plus restreinte que le rapport 85/15 devait être, lui aussi, respecté (pour une analyse détaillée de cette question, voy. J. VAN DYCK, « Libre répartition entre conjoints : généralement sans effet », *Le Fiscologue*, 2006, n° 1028, p. 1 ; K. DELLIS, « Répartition de la déduction pour habitation unique », *Act. fisc.*, 2006, n° 34, p. 1).

Sous l'empire de l'ancien art. 105, al. 2, C.I.R. 1992, le ministre des Finances estimait également que lorsque l'un des conjoints ne pouvait bénéficier de la déduction pour habitation unique (en raison du fait, par exemple, qu'il disposait d'une autre habitation), l'autre conjoint ne pouvait bénéficier de cette déduction qu'à concurrence de 85 % (voy. *Doc. Parl.*, Chambre, SO 2004-2005, n° 1437/27, p. 80 ; question n° 11854 de Madame Govaert du 30 mai 2006, *Compte rendu analytique*, Commission des Finances de la Chambre, Com 978, p. 7). Selon le Ministre, le rapport 85/15 s'appliquait donc même en l'absence de répartition. Cette position étant contraire au texte légal, des parlementaires ont déposé une proposition de loi prévoyant que lorsqu'un seul des conjoints peut bénéficier de la déduction pour habitation unique, celle-ci lui est acquise à 100 %, sans limitation possible à 85 % (voy. *Doc. Parl.*, Chambre, SO 2007-2008, n° 52-1181/1). Le Gouvernement a ensuite suggéré un amendement visant à ce que soit bonnement et simplement supprimée la règle des 85/15 (*Doc. Parl.*, Chambre, SO 2007-2008, n° 52-1181/2). Le législateur l'a suivi (art. 2 de la loi du 24 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'imputation de la déduction fiscale de l'emprunt hypothécaire de l'habitation unique, *M.B.*, 31 décembre 2008, applicable depuis l'exercice d'imposition 2009). Sur ce sujet, voy. B. MARISCAL, « Déduction pour habitation unique – Libre répartition totale pour les conjoints dans le respect des plafonds

- *La réduction d'impôt "chèque habitat" en Région wallonne*

59. La réduction d'impôt wallonne, dénommée « chèque habitat », revêt un caractère *individuel* en ce que le droit à la réduction d'impôt et son montant se déterminent « par contribuable » en fonction du respect par lui des conditions d'obtention établies aux articles 145<sup>46ter</sup> et suivants du C.I.R. 1992. Ainsi, la réunion, pour une période imposable donnée, des conditions d'obtention de la réduction d'impôt chèque habitat s'apprécie par contribuable, et non par habitation.

Contrairement au régime de la réduction pour habitation unique (« bonus logement »), les cohabitants légaux ne peuvent pas répartir librement entre eux les dépenses d'intérêts, d'amortissements en capital et de primes d'assurances relatives à l'emprunt hypothécaire contracté en vue de l'acquisition de l'habitation propre, payées au cours de la période imposable.

60. La réduction d'impôt « chèque habitat » se compose d'un montant variable, qui est fonction du revenu imposable du contribuable, et d'un montant forfaitaire, qui est fonction du nombre d'enfants à charge.

On relève que le montant de revenu imposable sur la base duquel le montant variable de la réduction d'impôt est calculé se détermine après application du quotient conjugal, mais à l'exclusion, néanmoins, des revenus mobiliers visés à l'article 17, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même Code qui n'ont pas de caractère professionnel.

Au niveau de l'imputation de la réduction d'impôt, il est précisé à l'article 145<sup>46ter</sup>, §2 du C.I.R. 1992 que, lorsqu'une imposition commune est établie, les cohabitants légaux peuvent se répartir librement la majoration unique de 125 euros par enfant à charge visée à l'article 145<sup>46quater</sup> du C.I.R. 1992. Dans cette situation si l'un des cohabitants légaux ne remplit pas les conditions d'octroi de la réduction « chèque habitat » ou que son revenu imposable pour la période d'imposition est supérieur à 81.000 euros, l'autre cohabitant légal se voit attribuer la totalité de la majoration unique de 125 euros par enfant à charge.

En situation de coparenté au sens de l'article 132*bis* du C.I.R. 1992, le montant de 125 euros par enfant à charge est attribué pour moitié au contribuable dont l'enfant est à charge et pour moitié au contribuable à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée.

61. Comme le précise les travaux préparatoires<sup>54</sup>, la réduction chèque habitat consiste en un avantage *individualisé* qui, en cas d'insuffisance d'impôt dû sur lequel l'imputer peut être convertie en un *crédit d'impôt remboursable*.

*c. Recouvrement de la dette fiscale*<sup>55</sup>

---

applicables », *Immobilier*, 2009, n° 2, pp. 1-6 ; J. VAN DYCK, « Quand 'revit' la déduction pour habitation unique et propre ? », *Le Fiscalogues*, 2009, n° 1143, pp. 1 et suiv.).

<sup>54</sup> *Doc. parl.*, Parlement wallon, session 2015-2016, n° 510/1, p. 11 et s.

<sup>55</sup> A l'heure où nous rédigeons ces lignes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi introduisant un "Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales". Ce texte n'est pas analysé ici compte tenu de ce qu'il n'avait, au moment de la clôture du présent article, pas été adopté par le législateur.

62. A l'instar des personnes mariées, l'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des cohabitants et le précompte enrôlé au nom de l'un d'eux peuvent, quel que soit la convention notariée réglant les modalités de la cohabitation légale, être recouverts sur tous les biens propres et sur les biens communs des deux conjoints<sup>56</sup>.

Le législateur établit de la sorte une solidarité entre les partenaires au paiement de la dette fiscale, étant précisé que cette solidarité concerne les impôts et précomptes afférents à la période postérieure à la déclaration de cohabitation légale.

63. L'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des conjoints ou cohabitants légaux ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel enrôlés au nom de l'un d'eux ne peuvent néanmoins être recouverts sur les biens propres de l'autre conjoint ou cohabitant légal lorsque celui-ci peut établir :

- 1° qu'il les possédait avant le mariage ou avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale ;
- 2° ou qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation faite par une personne autre que son conjoint ou cohabitant légal;
- 3° ou qu'il les a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens ;
- 4° ou qu'il s'agit de revenus qui lui sont propres en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus.

La manière dont est établie la quotité de l'impôt afférente au revenu imposable de chaque cohabitant légal est déterminée dans l'arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les revenus aux articles 144<sup>1</sup> à 144<sup>7</sup>.

64. Dès lors et dans la mesure où elle est autorisée à recouvrer la dette fiscale en cause sur les biens de l'autre cohabitant légal, l'administration fiscale pourra user des privilèges et hypothèques légales que lui octroie par ailleurs le législateur dans ces circonstances<sup>57</sup>.

65. Dans un arrêt n° 49/2017 du 27 avril 2017, la Cour constitutionnelle a jugé que la dette d'impôt afférente aux revenus du cohabitant légal du failli déclaré excusable n'étant pas « une dette du failli » au sens de l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, contrairement aux dettes qu'il a contractées conjointement ou solidairement avec son cohabitant légal avant la faillite, quel que soit le patrimoine au profit duquel elles ont été contractées, il n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que le cohabitant légal du failli n'en soit pas libéré par l'effet de l'excusabilité reconnue à son cohabitant légal failli<sup>58</sup>.

#### *d. Procédure contentieuse*

66. En ce qui concerne les moyens de recours administratifs offerts aux contribuables à l'encontre d'une cotisation fiscale, l'article 366 du Code des impôts sur les revenus dispose que le redevable, ainsi que son conjoint ou cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, auprès du conseiller général dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.

---

<sup>56</sup> Article 394 C.I.R. 1992 et article 3.10.4.1.2. du Code flamand de la fiscalité concernant le précompte immobilier.

<sup>57</sup> Articles 422, alinéa 2, et 425 alinéa 2, du C.I.R. 1992.

<sup>58</sup> C.const., 27 avril 2017, n°49/2017, *M.B.* 14 juillet 2017 (première édition), 72891.

De même, tant le contribuable que son conjoint *ou* cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement peuvent introduire une demande de dégrèvement d'office portant sur une cotisation déterminée, pour autant que les conditions prévues par l'article 376 du C.I.R. 1992 soient remplies.

67. Si le recours administratif obligatoire échoue ou si le conseiller général, saisi d'une réclamation, s'abstient de statuer sur celle-ci, le contribuable et son conjoint *ou* cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement pourront contester la cotisation litigieuse devant le tribunal de première instance compétent<sup>59</sup>. Dans un tel cas, l'intérêt à agir, au sens de l'article 18 du Code judiciaire, est reconnu, insistons-y, dans le chef tant du contribuable concerné que de son conjoint ou cohabitant légal sur les biens duquel l'impôt est recouvré.

68. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, tant le contribuable redevable de l'impôt que son conjoint ou cohabitant légal sur les biens duquel la cotisation est mise en recouvrement, peuvent solliciter, auprès du directeur des contributions, la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus, en principal, accroissements, amendes et intérêts, à l'exclusion des précomptes (art. 413*bis* C.I.R. 1992)<sup>60</sup>.

### I.3. Le régime fiscal des cohabitants légaux au cours de la séparation de fait (rupture temporaire du couple)

#### *a. Etablissement de l'impôt*

69. Comme nous l'avons évoqué ci-avant (n° 12), les cohabitants légaux séparés de fait font l'objet de deux impositions individuelles à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue et pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable (article 126, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992).

Dans ce cas, les deux impositions individuelles sont enrôlées aux noms des deux cohabitants (article 126, §2, alinéa 3 du C.I.R. 1992). L'administration fiscale dispose, de cette manière, de deux titres exécutoires distincts aux noms des deux cohabitants séparés.

70. L'existence d'une séparation de fait, au sens notamment de l'article 126 du Code des impôts sur les revenus, suppose la preuve d'un élément intentionnel (la volonté de vivre de façon séparée) et d'un élément matériel (l'habitation séparée)<sup>61/62</sup>. La séparation de fait recouvre la

---

<sup>59</sup> Voy. les articles 569, al. 1<sup>er</sup>, 32°, et 1385*undecies* du Code judiciaire.

<sup>60</sup> Les dispositions régissant la matière de la surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs sont contenues aux articles 413*bis* à 413*octies* du C.I.R. 1992.

<sup>61</sup> *Voy.*, en matière civile, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Les personnes, vol. 1, 4<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 675, p. 712.

<sup>62</sup> L'élément intentionnel permet, notamment, d'éviter de confondre la notion de « séparation de fait » avec des situations d'éloignement temporaire (séjour à l'étranger pour raisons professionnelles, séjour en institution hospitalière, etc.), caractérisées davantage par les circonstances et une forme d'état de nécessité que par une volonté ferme de vivre de façon séparée. Ainsi, « *lorsque le centre de la vie familiale et les autres préoccupations vitales sont établis en Belgique et que le contribuable revient régulièrement auprès de sa famille, il faut en déduire que le séjour à l'étranger n'est que de nature temporaire et n'entraîne par une séparation de fait des conjoints* » (M.-C. VALSCHAERTS, *Impôts sur les revenus. La fiscalité familiale, in Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 87 et 88). Sur l'appréciation de la volonté de former un ménage, voir notamment Civ. Bruxelles, 13 juin 2007, commenté par B. MARISCAL, « Epouse vivant à l'étranger et notion de séparation de fait », *Act. fisc.*, 2007, n° 43, p. 1.

situation de deux cohabitants légaux qui n'ont plus de vie commune et qui n'habitent plus ensemble sans avoir mis fin formellement à la cohabitation légale<sup>63</sup>. Le placement du cohabitant dans une institution peut être assimilé à une séparation de fait (Com.I.R. 126/49).

Il est important, pour les cohabitants s'estimant séparés de fait, de pouvoir démontrer la date de prise de cours de la séparation de fait<sup>64</sup>, la réalité de la séparation de fait et le caractère durable et ininterrompu de celle-ci<sup>65</sup>. La preuve de ces éléments peut être apportée par tous les moyens admis sauf le serment.

L'administration tient généralement compte, dans un premier temps, du lieu et de la date d'inscription aux registres de la population. Le fait que l'un des conjoints au moins n'ait pas encore effectué son changement de domicile n'exclut néanmoins pas l'existence d'une véritable séparation de fait, reconnue sur le plan fiscal. Une séparation de fait peut donc être antérieure à l'entérinement administratif (registres de la population) du « changement de domicile ». L'inscription au registre de la population n'a d'ailleurs pas de force probante suffisante en soi et définitive. Ce constat provient de ce que le domicile fiscal, notion de fait désignant l'habitation réelle, ne correspond pas nécessairement au domicile administratif ou civil : indépendamment des problèmes de preuve que le contribuable peut avoir à affronter lorsqu'il conteste la situation découlant des registres administratifs, il n'est pas nécessaire, pour que l'on puisse parler de séparation de fait, que le cohabitant, qui va réellement habiter à une autre adresse, procède à son inscription formelle dans le registre de la population y afférent<sup>66</sup>.

71. Divers éléments peuvent constituer des indices d'une séparation de fait : outre la radiation du registre de la population, on prend en considération, par exemple, les lettres que s'adressent mutuellement les conjoints ou cohabitants légaux, les courriers émanant de leurs avocats, la preuve du paiement des taxes locales se rapportant aux immondices, les déclarations effectuées par des voisins, etc.<sup>67</sup>

72. Nous évoquerons, à titre illustratif, quelques décisions relatives à la preuve de la séparation de fait.

- Mons, 10 octobre 2012, F.J.F., 2013/22 (RG 2011/702) : Aucune force probante ne peut être attachée à l'enquête administrative menée par l'Onem au regard de la législation sociale dont les résultats ne lient pas l'administration fiscale quant à son appréciation sur le caractère simulé ou non de la séparation.

- Mons 29 mars 2017, (2014/RG/625), Fiscalnet : Le fait de louer un petit appartement en France, de s'y faire inscrire dans les registres de la population, de faire immatriculer et assurer un véhicule dans ce pays, d'y payer des impôts et d'y souscrire une assurance mutuelle n'est pas de nature à démontrer, vu les éléments susvisés, que le contribuable a effectivement transféré

---

<sup>63</sup> Com. I.R., n° 126/47.

<sup>64</sup> La dérogation à la règle de l'imposition commune n'a lieu, pour rappel, qu'à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable (art. 126, §2, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, C.I.R. 1992).

<sup>65</sup> Voy., à ce sujet, Com.I.R., n° 128/14 à 25.

<sup>66</sup> F. FOGLI, *Comment optimiser fiscalement et socialement son divorce ?*, op. cit., p. 17.

<sup>67</sup> Sur la question de la preuve de la séparation de fait, voy. L. ORBAN, « Preuves et conséquences de la séparation de fait en matière d'assujettissement et d'établissement de l'impôt des personnes physiques », Formation permanente C.U.P., vol. XIV, Liège, 1997, pp. 127 et suiv. ; M.-C. VALSCHAERTS, *Impôts sur les revenus. La fiscalité familiale*, op. cit., p. 88.

en France son domicile, entendu comme le lieu où il habite de manière effective et continue, où il a établi son foyer, ainsi que le siège de ses intérêts patrimoniaux.

- Civ. Liège, 9 février 2018 (2016/RG/1246), *Fisconetplus*: Le fait que Monsieur V. possède des immeubles en France, pays qu'il apprécie et où il veille à mettre en place des moyens pour y accueillir sa famille, qu'il y paye ses impôts fonciers et sur les revenus, qu'il y dispose d'une mutuelle (comme d'ailleurs en Belgique), de comptes bancaires (mais également en Belgique) et d'une carte d'électeur pour les élections municipales et que les compteurs de l'immeuble de Herstal en Belgique ont été mis au nom de Madame P., ne démontrent pas, au regard des circonstances mentionnées ci-dessus, en particulier des retours réguliers de l'appelant au domicile de son épouse, l'existence d'une séparation de fait, les éléments matériel et intentionnel de cette dernière faisant manifestement défaut.

- Bruxelles, 12 janvier 2017 (2015/FR/79, 2015/FR/80), *Monkey*: C'est à raison que l'administration conclut de l'ensemble de ces éléments (1) que la résidence effective de M. N.D. qui est propriétaire de plusieurs immeubles ne coïncide pas nécessairement avec son domicile, (2) que M. N.D. est encore très présent auprès de sa femme, en tout cas, pour lui remettre de l'argent au moins une fois par mois durant les exercices litigieux, et pour répondre aux demandes de renseignements adressées par le fisc à sa femme; (3) que son épouse s'est domiciliée dans un des immeubles de M. N.D., bungalow de vacances sans aucun confort et non destiné à y vivre de manière continue dans l'arrangement de l'époque litigieuse et ce dès le début du mariage; (4) qu'elle est toujours inscrite sur le carnet de mutuelle de son mari qui lui-même en juin 1989, la déclare à l'IPP, comme membre de son ménage et à sa charge pour toute l'année 1988, ce qui est contradictoire avec l'allégation actuelle d'une séparation depuis le 24 avril 1988.

- Civ. Namur, 12 novembre 2014 (rôle n° : 11/2373/A), *Monkey*: « L'Etat belge ne peut être suivi lorsqu'il déclare que, via son inscription au consulat belge de Lille, monsieur B.B. serait demeuré inscrit aux registres de la population belge. En effet, le texte légal est clair et monsieur B.B. a bien été radié des registres de la population belge. L'inscription auprès du consulat belge de Lille de monsieur B.B. renseigne d'ailleurs sa nouvelle adresse, en France. La présomption prévue par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, al.2, du CIR/92 ne peut donc trouver à s'appliquer, en l'espèce. (...) »

Les demandeurs ne produisent aucune autre pièce de nature à étayer la présence en France de monsieur B.B., telles que des souches de restaurant, la preuve de retraits bancaires sur le sol français, de paiements via un système de type bancontact en France pour permettre à monsieur B.B. de subvenir à ses besoins quotidiens, de pleins d'essence, des cartes de fidélité dans des commerces, des tickets de parking sur le sol français, un abonnement gsm auprès d'un opérateur français, etc. La simple affirmation selon laquelle monsieur B.B. était reçu, chaque soir, chez des amis ou chez ses parents, ne convainc pas.

L'élément matériel de la séparation de fait à savoir la preuve que monsieur B.B. aurait quitté son domicile conjugal pour aller s'installer ailleurs, n'est donc pas démontré.

Quant à l'intention des demandeurs de vivre séparés, elle n'est pas prouvée à suffisance non plus. En effet, si les problèmes de santé de monsieur B.B., essentiellement liés à des apnées du sommeil, ne sont pas contestés, pas plus que les répercussions sur la santé de son épouse, le Tribunal estime que ces problèmes de santé ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier le fait que les demandeurs auraient eu l'intention de se séparer en raison de ceux-ci. Si telle avait été l'intention des demandeurs, ils auraient, comme tout couple séparé ayant des enfants, veillé à

régler, par voie judiciaire ou à l'amiable, les modalités d'hébergement ou les visites en journée de leurs enfants. Ils auraient précisé la façon dont le père allait contribuer en argent à l'éducation et à l'entretien de ses enfants, dès lors qu'il ne les hébergeait pas chez lui. Rien n'est prévu à cet égard, les demandeurs affirmant simplement que monsieur B.B. rendait visite régulièrement à ses enfants chez leur mère ».

#### *b. Calcul de l'impôt*

73. L'imposition séparée, et non plus commune, des cohabitants légaux en situation de « séparation de fait » (à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue et pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable) engendre une série de conséquences qui ont trait au quotient conjugal (i) , à l'attribution au conjoint aidant (ii), à l'imputation des pertes professionnelles antérieures (iii), aux règles relatives aux dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets (dont il ne reste, depuis la sixième réforme de l'Etat, que les rentes alimentaires) (iv) et, enfin, au calcul des réductions d'impôt fédérales et régionales (v).

##### **(i) Le quotient conjugal**

74. Le bénéfice du quotient conjugal, décrit sous les numéros 17 à 22 ci-avant, suppose l'établissement d'une imposition commune. Les cohabitants légaux séparés de fait ne pourront donc plus en profiter à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue et pour autant que celle-ci ait perduré durant toute la période imposable. En revanche, le quotient conjugal reste applicable pour l'année durant laquelle la séparation de fait est survenue.

##### **(ii) L'attribution au conjoint aidant**

75. L'avantage fiscal découlant de l'application de l'article 33 C.I.R. 1992 (n° 24 *supra*) n'est pas conditionné par l'établissement d'une imposition commune à charge des deux cohabitants légaux. L'on peut donc imaginer que ces derniers continuent de bénéficier de cet avantage, même séparés de fait, tant qu'il n'est pas mis fin à la cohabitation légale.

76. Cette affirmation ne vaut pas pour l'attribution au conjoint aidant découlant de l'article 86 du C.I.R. 1992 (n° 25 *supra*). L'article 86 C.I.R. 1992 exige en effet l'établissement d'une imposition commune.

Cela dit, cette circonstance n'est pas défavorable pour les cohabitants légaux collaborant professionnellement puisque, en l'absence d'imposition commune, ils ne sont plus limités par un plafond particulier de rémunération et celle-ci est entièrement déductible dans le chef du cohabitant aidé.

##### **(iii) Les pertes professionnelles des années antérieures**

77. Les pertes professionnelles des années antérieures cessent d'être imputées sur les revenus du cohabitant légal dès qu'il n'y a plus d'imposition commune, soit à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation des cohabitants est intervenue et pour autant qu'elle ait perduré.

(iv) **Les dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets : les rentes alimentaires**

78. Comme nous l'avons évoqué ci-avant (n° 29 à 32 *supra*), les rentes alimentaires (ou capitaux tenant lieu de rentes) régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, sont déductibles à concurrence de 80 % lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère.

Dès lors que les cohabitants légaux sont séparés de fait, les rentes alimentaires versées par l'un à l'autre sont susceptibles de remplir les conditions de déductibilité visées à l'article 104 du C.I.R. 1992.

Ces conditions sont au nombre de quatre :

1. Le paiement de la rente en exécution d'une obligation résultant du droit civil ou judiciaire ;
2. Le bénéficiaire de la rente ou du capital ne peut pas faire partie du ménage du débirentier ;
3. La rente est payée ou attribuée régulièrement ;
4. Le respect des conditions est justifié par des documents probants.

Ainsi, il est nécessaire que les rentes (ou le capital) aient été effectivement payées au cours de la période imposable pour laquelle la déduction est revendiquée<sup>68</sup>.

79. Pour un examen détaillé des conditions de déduction des rentes alimentaires, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers des contributions consacrées plus spécifiquement à cette question.<sup>69</sup> On se limite ici à relever quelques éléments d'actualité.

80. La jurisprudence et la doctrine admettent que les obligations alimentaires puissent être fournies en nature. Ainsi, la Cour d'appel d'Anvers a récemment admis la déduction de rentes alimentaires dans le chef du débiteur d'aliments ayant renoncé à sa part dans les loyers communs de plusieurs biens immobiliers. La Cour a estimé que cette renonciation pouvait être considérée, en l'espèce, comme un « paiement » au sens de l'article 104 du C.I.R. 1992<sup>70</sup>.

81. La loi du 18 décembre 2016 établissant le statut social et fiscal de l'étudiant indépendant a adapté certaines dispositions fiscales, en ce compris le montant des ressources dont il est fait abstraction en vue de déterminer si un étudiant indépendant ou un apprenti en formation en

---

<sup>68</sup> Le Tribunal de première instance de Gand a ainsi estimé que la retenue opérée par l'employeur sur l'indemnité de préavis de l'ex-époux, équivalente à trente-deux mois de rémunération, alors que ce dernier ne payait la rente que mensuellement, ne pouvait être déduite, en totalité, l'année au cours de laquelle l'employeur avait retenu les sommes (Civ. Gand, 17 octobre 2007, *Le Fiscologue*, 2008, n° 1107, p 10).

<sup>69</sup> M. BOURGEOIS et A. RÖMER, « Aspects fiscaux du droit de la famille », in *La famille dans tous ses états. Première évaluation des récentes réformes législatives*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 23 mai 2008, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, pp. 193-268 ; X. THIEBAUT, S. LEMMENS et F. VOISIN, " L'habitation propre, le fisc, le conjoint et les créanciers: Pour le meilleur et pour le pire", in V. PIRSON, *L'immeuble au coeur de la pratique juridique. Questions choisies*, Anthemis, 2017, p.27 et s. F. FOGLI, *Comment optimiser fiscalement et socialement son divorce ?*, Liège, Edipro, 2006, 224 p. ; M.C. VALSCHAERTS, *Impôts sur les revenus. La fiscalité familiale*, in *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2009, 148 p. ; J.P. BOURS, « Droit des familles et droit fiscal », in D. Pire (coord.), *Droit des familles*, Formation permanente C.U.P., Liège, Anthémis, 2007, pp. 231-275 ;

<sup>70</sup> Anvers, 19 décembre 2017 (RG. N° 2016/AR/1106), disponible sur *Monkey*.

alternance peut ou non être à charge d'un contribuable. Les rentes alimentaires perçues par l'étudiant-indépendant ne sont pas prises en considération<sup>71</sup>.

82. Dans un jugement du 31 octobre 2017<sup>72</sup>, le Tribunal de première instance de Liège a considéré que la condition de régularité des paiements n'était pas démontrée à suffisance par la contribuable qui verse en une fois à son frère sa quote-part dans l'intervention financière dans les frais de maison de repos au bénéfice de leur mère. Le Tribunal a ainsi jugé que « le requérant apporte la preuve d'un versement unique de 2500 euros sur le compte de son frère ; néanmoins, l'examen de cet extrait de compte bancaire révèle, d'une part, que le paiement est d'une somme globale en une fois, ce qui ne correspond pas à la condition de régularité requise par l'article 104, 4<sup>o</sup> du CIR 1992 et, d'autre part, qu'il date du 12 septembre 2015, soit postérieurement à la période imposable litigieuse, ce que le Tribunal ne peut prendre en compte puisqu'il n'est saisi que de la cotisation pour l'exercice d'imposition 2015 ».

83. Concernant la question des enfants encore aux études, il a récemment été jugé que « le domicile séparé, le fait que les parents n'aient pas mentionné l'enfant comme personne à charge dans leur déclaration et le fait que l'enfant ait déclaré les montants versés comme revenus ne constituent pas, en soi, des moyens de preuve suffisants de la non-appartenance au ménage. Il ne s'agit que de formalités administratives. De même, les circonstances que l'enfant étudiant, sans percevoir lui-même de revenus, loue un appartement ou habite chez un ami, qu'il dispose de son propre compte financier et qu'il ait utilisé les montants perçus, ne permettent pas de conclure que l'enfant étudiant ne fait plus partie du ménage. Le fait d'être majeur et/ou le fait de cohabiter avec une tierce personne ne sont pas, en soi, des indications d'une rupture définitive avec le ménage. Lorsqu'un enfant étudiant quitte le milieu familial pour des motifs d'études et que les contributions des parents couvrent les frais de logement, d'habillement et de détente, il continue de faire partie du ménage. (...) La question de savoir si l'enfant étudiant fait partie du ménage doit s'apprécier au moment du paiement des contributions. Les faits postérieurs, à savoir le fait que l'enfant ne retourne pas au logement familial après ses études et qu'il commence à travailler dans la ville où il a dernièrement étudié, ne jouent aucun rôle dans cette appréciation »<sup>73</sup>.

84. La Cour d'appel de Bruxelles, constatant que les conventions préalables à divorce par consentement mutuel ne prévoient aucun lien entre, d'une part, l'attribution de l'habitation commune à l'épouse et le remboursement du crédit hypothécaire de la maison par l'époux et, d'autre part, l'absence de pensions alimentaires entre les parties, conclut que l'accord sur la maison et sur le remboursement du prêt hypothécaire concerne uniquement les aspects patrimoniaux. Selon la Cour, ces accords ne présentent « aucun caractère alimentaire, mais visent seulement la réglementation sur base volontaire des conséquences patrimoniales entre parties, indépendamment de toute obligation légale alimentaire »<sup>74</sup>. Les contribuables et leurs conseils veilleront donc à libeller soigneusement les conventions s'ils entendent attribuer un caractère alimentaire à certains transferts financiers.

---

<sup>71</sup> Loi du 18 décembre 2016, *M.B.* 30 décembre 2016 ; Circulaire n° 2018/C/86 concernant le statut fiscal de l'étudiant indépendant, SPF Finances, 03/07/2018 disponible sur *Fisconetplus*. Sur cette question, voy., plus particulièrement : *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54 2143/001, p. 13.

<sup>72</sup> Civ. Liège, 31 octobre 2017, (rôle n° : 16/4743/A), disponible sur *Monkey*.

<sup>73</sup> Civ. Bruges, 30 octobre 2017 commenté par S. VAN CROMBRUGGE, « Rente alimentaire pour un enfant aux études », in *Fiscologue*, 1563, p. 13

<sup>74</sup> Bruxelles, 27 septembre 2017 (rôle n° : 2012/AR/1126), *Cour. fisc.*, 2018, liv. 7, p. 90, note THYS, S.

85. Enfin, la Cour d'appel d'Anvers a jugé que la condition de régularité n'était pas satisfaite lorsque le crédientier a été contraint de recourir à une exécution forcée par le biais d'une saisie-arrêt en mains du SPF Sécurité sociale. Selon la Cour, la rente n'est régulière que lorsqu'elle est versée sur une base *volontaire* et aux dates fixées ou convenues<sup>75</sup>. La décision est étonnante en ce qu'elle nous paraît ajouter une condition de paiement volontaire alors que le législateur ne l'exige pas.

(v) **Le calcul des réductions d'impôt**

**A. Réductions d'impôt s'imputant *avant* le facteur d'autonomie**

86. Pour rappel, les réductions d'impôt qui s'imputent *avant l'application du facteur d'autonomie* sont au nombre de trois :

1. la réduction d'impôt pour quotité du revenu exemptée d'impôt (montant de base et suppléments) ;
2. la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement ;
3. la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère.

**1. La réduction d'impôt pour quotité du revenu exemptée d'impôt : base et suppléments**

87. Comme nous l'avons précisé ci-avant (n° 36 *supra*), la réduction d'impôt pour quotité du revenu exemptée d'impôt se calcule par contribuable, quel que soit son statut, c'est-à-dire qu'il soit conjoint, cohabitant légal, cohabitant de fait ou isolé de fait.

A partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue, les cohabitants légaux séparés de fait font l'objet chacun d'une imposition individuelle, les imputations évoquées (n°45 à 47 *supra*) ne sont donc plus possibles.

Les cohabitants séparés pourront se partager les majorations pour enfants à charge en application de l'article 132*bis* du C.I.R. 1992 (n° 41 à 43 *supra*), dès lors que la séparation se perdure et qu'ils font l'objet d'une imposition distincte.

Pour l'année de la séparation, et dans l'éventualité où la séparation ne serait que temporaire, l'imposition commune est maintenue et, par conséquent, la quotité exemptée se calcule de la même manière qu'au cours de la vie commune.

**2. La réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement**

88. Les limites et réductions pour pensions et revenus de remplacement sont calculées par contribuable, en ce compris pour ce qui a trait aux allocations de chômage (article 150 C.I.R. 1992) (n° 48 et 49 *supra*).

89. Il en va de même pour la réduction supplémentaire pour revenus de remplacement dès qu'il n'y a plus imposition commune, soit à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation est intervenue et a perduré. Pour rappel (n° 50 *supra*), cette réduction d'impôt ne se

---

<sup>75</sup> Anvers, 7 février 2017, *Cour. fisc.*, 2017, n° 8, p. 628.

calcule pas de manière totalement individualisée, contrairement au principe qui prévaut pour la réduction de base.

### 3. La réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère

90. Cette réduction d'impôt étant déjà individualisée (elle est calculée pour chaque contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets), la séparation des cohabitants légaux ne devrait pas avoir d'incidence sur le montant de la réduction.

#### B. Réductions d'impôt s'imputant *après* le facteur d'autonomie

91. Dès lors que les cohabitants légaux séparés de fait au sens strictement décrit ci-avant font l'objet d'une imposition séparée, les limites et conditions des réductions d'impôt pour épargne à long terme ou pour épargne pension se déterminent individuellement, en tenant compte pour chaque contribuable, des dépenses qu'il a lui-même réalisées.

Il était par ailleurs déjà précisé que le montant de réduction pour épargne pension ne pouvait aucunement être imputé à son cohabitant légal. Il en va évidemment de même (et *a fortiori*) lorsque les cohabitants sont séparés.

92. En ce qui concerne les réductions d'impôt régionales pour les dépenses liées à l'acquisition et la conservation de l'habitation propre<sup>76</sup>, et, plus particulièrement, les régimes de réduction d'impôt antérieurs au « chèque habitat » en Région wallonne et le « bonus logement intégré » en Région flamande, les cohabitants séparés qui ne sont plus imposés conjointement ne pourront plus répartir entre eux les dépenses d'intérêts, d'amortissement en capital et primes d'assurances relatives à l'emprunt hypothécaire bien qu'ils disposent encore de droits indivis sur l'immeuble. Ainsi, si un seul des cohabitants maintient son domicile dans l'habitation indivise et qu'il est convenu qu'il rembourse seul l'emprunt contracté à deux pour acquérir l'immeuble, il sera seul susceptible de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses qu'il a lui-même effectuées au cours de la période imposable.

Pour la réduction d'impôt chèque habitat qui applicable en Région wallonne uniquement, la séparation aura une incidence sur le montant de l'impôt dû puisque le montant du revenu imposable qui est pris en compte pour calculer le montant de la réduction est déterminé après application du quotient conjugal. Dès lors que le quotient conjugal ne s'applique plus, l'un des cohabitant sera favorisé, l'autre désavantagé. Il est ainsi possible que le contribuable recueillant les revenus les plus élevés dépasse alors le seuil maximum de revenus et voit son avantage réduit à zéro.

De surcroît, pour l'application du chèque habitat encore, en l'absence d'imposition commune, les cohabitants ne pourront plus se répartir librement la majoration unique de 125 euros par enfant à charge. En situation de coparenté au sens de l'article 132*bis* du C.I.R. 1992, le montant de 125 euros par enfant à charge est attribué pour moitié au contribuable dont l'enfant est à

---

<sup>76</sup> Notons que l'habitation commune qui n'est plus occupée personnellement par un des cohabitants en raison de la séparation, peut en principe toujours être considérée comme l'habitation propre de celui-ci, à condition néanmoins qu'il n'occupe pas personnellement, au cours de la séparation, une autre habitation qui lui appartient. L'octroi du chèque habitat est suspendu si le contribuable n'est plus propriétaire d'une habitation ce qui pourrait être le cas après une sortie d'indivision. Pour d'autres développements sur le régime du chèque habitat, voy. notamment M. BOURGEOIS et F. VOISIN, « Le nouveau régime du « chèque habitat » en Région wallonne », *R.F.R.L.*, 2017, p. 131.

charge et pour moitié au contribuable à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée.

### *c. Recouvrement de la dette fiscale*

93. Par dérogation à l'article 394, § 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992, évoqué dans la section précédente (n° 62 et 63 *supra*), en cas de séparation de fait des cohabitants légaux, l'impôt afférent aux revenus que l'un d'eux aura perçus à partir de la deuxième année civile suivant celle de la séparation de fait, ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel qui auront été enrôlés au nom de l'un d'eux à partir de cette même année civile, ne peuvent plus être recouverts sur les revenus de l'autre partenaire ni sur les biens que celui-ci aura acquis au moyen de ces revenus<sup>77</sup>.

94. *A contrario*, l'impôt afférent aux revenus perçus avant cette deuxième année civile suivant celle de la séparation de fait demeure soumis au régime de l'article 394, § 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992 (n° 62 et 63 *supra*).

### *d. Procédure contentieuse*

95. Du point de vue des moyens de recours à l'encontre de la dette fiscale, les principes sont les mêmes que ceux évoqués pour les cohabitants légaux au cours de leur vie commune. C'est la notion de mise en recouvrement qui est utile pour déterminer si le cohabitant peut lui-même contester la dette fiscale.

Pour rappel donc (n° 66 *supra*), en ce qui concerne les moyens de recours administratifs offerts aux contribuables séparés de fait à l'encontre d'une cotisation fiscale, l'article 366 du Code des impôts sur les revenus stipule que le redevable, ainsi que son cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, auprès du conseiller général dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.

De même, tant le contribuable que son cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement peuvent introduire une demande de dégrèvement d'office portant sur une cotisation déterminée, pour autant que les conditions prévues par l'article 376 du C.I.R. 1992 soient remplies.

---

<sup>77</sup> Dans un arrêt du 30 janvier 2002 (n°27/2002), la Cour constitutionnelle a considéré que la différence de traitement qui résultait du traitement identique sur le plan du recouvrement entre les cohabitants vivant ensemble et les cohabitants en séparation de fait était justifiée. Elle a considéré à ce propos que l'article 394, § 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992, dans sa version applicable avant l'exercice d'imposition 2002, qui permet le recouvrement de chacune des quotités de l'impôt afférentes aux revenus respectifs des conjoints sur les biens propres des deux conjoints, est une mesure pertinente au regard du but poursuivi par le législateur : éviter toute possibilité de collusion entre époux, qui peut exister même en cas de séparation de fait. La séparation de fait des époux n'affecte en rien les effets de leur régime matrimonial : les mesures qu'ils auraient prises pour mettre le patrimoine de l'un d'eux à l'abri des poursuites pourraient être opposées au fisc. Le législateur a donc pu, sans violer le principe d'égalité, s'abstenir de déroger à la règle de l'article 394, § 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992 au profit des conjoints séparés de fait puisque cette séparation ne modifie pas la situation juridique de leurs biens. A partir de l'exercice d'imposition 2002, le paragraphe 2 est inséré qui apporte une exception à partir de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle la séparation est intervenue.

96. Si le recours administratif obligatoire échoue ou si le conseiller général, saisi d'une réclamation, s'abstient de statuer sur celle-ci, le contribuable et son cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement peuvent contester la cotisation litigieuse devant le tribunal de première instance compétent<sup>78</sup>.

#### I.4. Le régime fiscal des cohabitants légaux après la rupture définitive

97. Dans cette section, l'on se propose d'envisager la rupture définitive du couple formé par des cohabitants légaux en ce qu'elle se formalise par une déclaration de cessation de cohabitation légale. On ne vise donc pas l'hypothèse de la cessation automatique et de plein droit de la cohabitation légale en raison du mariage.

98. La cohabitation légale ne cesse pas par simple changement de domicile. Une démarche auprès de l'officier de l'état civil est requise. D'un point de vue administratif, il est néanmoins aussi simple d'entrer en cohabitation légale que d'en sortir.

Pour rappel, il peut être délicat de démontrer la réalité d'une séparation de fait. Pour éviter toute contestation de la date et de la réalité de la séparation des cohabitants légaux, il est donc recommandé de ne pas tarder à procéder aux démarches nécessaires à la cessation formelle de la cohabitation légale. Les cohabitants légaux dont la rupture présente un caractère définitif, ont intérêt à acter la cessation de leur cohabitation légale de sorte qu'ils ne subissent plus les désavantages liés au recouvrement de la dette d'impôt.

##### *a. Etablissement de l'impôt*

99. Les contribuables sont imposés distinctement dès l'année de la cessation de la cohabitation légale, pour autant que la cessation de la cohabitation légale n'intervienne pas de plein droit par le mariage<sup>79</sup>. Les impositions individuelles ne sont plus enrôlées aux deux noms mais seulement au nom du contribuable déclarant. Les ex-partenaires sont alors appréhendés par la loi fiscale comme des contribuables isolés.

##### *b. Calcul de l'impôt*

100. A partir de l'année de la cessation de la cohabitation légale, les contribuables ne peuvent plus bénéficier du quotient conjugal ni de l'attribution au conjoint aidant.

101. A condition qu'ils ne fassent plus partie du même ménage (ce qui n'est pas une condition pour mettre fin à la cohabitation légale), l'un des ex-cohabitants peut verser à l'autre une rente alimentaire et bénéficier de la déduction de celle-ci, pour autant que les conditions de l'article 104 du C.I.R. 1992 soient respectées. Aucune imputation de la rente payée par l'un ne pourra être réalisée sur les revenus de l'autre si le montant de l'ensemble des revenus du débirentier est insuffisant pour y imputer les rentes qu'il a versées.

102. Concernant la réduction pour quotité du revenu exemptée d'impôt, le législateur prévoit un montant de quotité majoré pour les contribuables isolés qui ont un ou plusieurs enfants à

---

<sup>78</sup> Voy. les articles 569, al. 1<sup>er</sup>, 32°, et 1385undecies du Code judiciaire.

<sup>79</sup> Article 126, §2, 3°, du C.I.R. 1992.

charge ou qui se voient attribuer la moitié des majorations pour enfant à charge en application de l'article 132*bis* du C.I.R. 1992 (n° 41 à 43 *supra*).

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'article 132*bis* du C.I.R. 1992 est conditionné au fait que les parents ne fassent pas partie du même ménage. Il ne suffit néanmoins pas que la cohabitation légale ait formellement pris fin pour pouvoir bénéficier du régime de la coparenté. La condition de « ménages distincts » doit être en outre rencontrée.

La possibilité pour des parents de se répartir entre eux les suppléments de quotité exemptée pour enfants à charge n'est pas cumulable avec la déduction de rentes alimentaires pour l'enfant dont on a l'hébergement en alternance (art. 132*bis*, dern. al., C.I.R. 1992). En d'autres termes, le régime de la coparenté s'envisage généralement en l'absence de parts contributives. Du moins, un calcul d'optimisation fiscale doit pouvoir être effectué.

103. Lorsque plusieurs enfants sont à charge de parents séparés et que ceux-ci ont la possibilité de s'accorder sur la prise en charge fiscale par un seul, il peut être intéressant qu'un des enfants soit à charge d'un parent, l'autre, du second, et que chaque parent verse une rente alimentaire à l'enfant dont il n'a pas la garde. Dans ce cas, tant le père que la mère peuvent profiter du supplément de quotité exemptée d'impôt pour *parent isolé avec enfant à charge* (art. 133, 1°, C.I.R. 1992) et, de surcroît, déduire la rente versée à l'ex-partenaire.

104. Le législateur a en effet mis en place une majoration supplémentaire de la quotité exemptée octroyée au contribuable isolé avec enfants à charge<sup>80</sup> lorsqu'il est de plus satisfait aux conditions suivantes<sup>81</sup>:

- aucune personne autre que les enfants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement du contribuable, et les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci, ne fait partie du ménage du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- le revenu imposable du contribuable est inférieur à 19.410 euros (exercice d'imposition 2019 - montant de base 10.700 euros) ;
- les revenus professionnels nets du contribuable sont au moins égaux à 3270 euros (exercice d'imposition 2019 - montant de base 1800 euros), les allocations de chômage, les pensions et les revenus imposables distinctement n'étant pas pris en compte.

Le supplément additionnel est dans ce cas égal à<sup>82</sup>:

- (vi) lorsque le revenu imposable du contribuable s'élève à 15.320 euros (montant de base 8445 euros) ou moins: 1020 euros (montant de base 565 euros);
- (vii) lorsque le revenu imposable du contribuable s'élève à plus de 15.320 euros (montant de base 8445 euros): 1020 euros (montants de base 565 euros) multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre 19.410 euros (montant de base 10.700 euros) et le revenu imposable et dont le dénominateur est égal à la différence entre 19.410 euros (montant de base 10.700 euros) et 15.320 euros (montant de base 8445 euros).

Cette majoration supplémentaire n'est cependant pas applicable dans le cas visé à l'article 126, §2, alinéa 1er, 4° du C.I.R. 1992 à savoir lorsque le partenaire du contribuable recueille des

---

<sup>80</sup> Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, *M.B.*, 30 mars 2018, art. 65 à 71.

<sup>81</sup> Les montants mentionnés sont valables pour l'exercice d'imposition 2019.

<sup>82</sup> Les montants mentionnés sont valables pour l'exercice d'imposition 2019.

revenus professionnels pour un montant supérieur à 10.720,00 euros (exercice d'imposition 2019) qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus (absence de réserve de progressivité).

Quant aux autres réductions d'impôt, nous avons vu qu'elles étaient généralement individualisées. La séparation n'a, de ce point de vue, pas d'incidence. La cohabitation légale terminée, aucune imputation de solde de réduction d'impôt sur le montant de l'impôt de l'autre cohabitant n'est plus possible.

### *c. Recouvrement de la dette fiscale*

105. Après la cessation de la cohabitation légale, les impôts et précomptes afférents à des revenus obtenus après la déclaration de cohabitation légale mais avant la cessation par les cohabitants peuvent être recouverts sur tous les biens propres et sur les biens communs des deux cohabitants (art. 394, § 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992).

106. Toutefois, pareillement qu'au cours de la vie commune, l'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des cohabitants légaux ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel enrôlés au nom de l'un d'eux ne peuvent être recouverts sur les biens propres de l'autre cohabitant lorsque celui-ci peut établir :

- 1° qu'il les possédait avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale ;
- 2° ou qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation faite par une personne autre que son cohabitant légal ;
- 3° ou qu'il les a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens ;
- 4° ou qu'il s'agit de revenus qui lui sont propres en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus.

### *d. Procédure contentieuse*

107. En vertu de l'article 366 du C.I.R. 1992, seul le redevable, ainsi que son conjoint ou son cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent se pourvoir en réclamation, introduire une demande de dégrèvement, ou une instance judiciaire contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes. Après la cessation de la cohabitation légale, il est donc encore possible d'introduire une réclamation ou une instance judiciaire à l'encontre d'une imposition afférente aux revenus de l'ex-partenaire qui est mise en recouvrement sur les biens de l'autre ex-partenaire en application de l'article 394 du C.I.R. 1992.

## **II. LE STATUT DES COHABITANTS DE FAIT**

108. La notion de cohabitants de fait recouvre la situation de deux personnes formant un même ménage, qui ne sont ni mariées ni cohabitantes légales.

### II.1. Régime fiscal applicable aux couples cohabitants au cours de leur vie commune

#### *a. Etablissement de l'impôt*

109. Les cohabitants de fait sont imposés isolément même s'ils font partie d'un même ménage. Ils remplissent donc deux déclarations individuelles et sont, en principe, enrôlés séparément, en leur nom propre uniquement.

La notion de cohabitant de fait pouvant recouvrir de nombreuses réalités, nous limitons notre étude aux *couples* de cohabitants. Nous excluons, par exemple, l'hypothèse d'un parent et d'un enfant qui, dans les fait, cohabitent et font partie du même ménage. Dans les lignes qui suivent, nous excluons aussi l'hypothèse dans laquelle un cohabitant de fait est à charge de l'autre, soit les personnes visées à l'article 136 du C.I.R. 1992, libellé comme suit:

« Sont considérés comme étant à charge des contribuables, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 3270 EUR (montant de base 1800 EUR):

1° leurs enfants;

2° leurs ascendants;

3° leurs collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement;

4° les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci ».

#### *b. Calcul de l'impôt*

110. Les cohabitants de fait n'ont droit à aucun des mécanismes mis en place par le législateur, initialement au bénéfice exclusif des conjoints et postérieurement étendus aux cohabitants légaux.

Ainsi, ils n'ont droit ni au quotient conjugal ni à l'attribution des conjoints aidant.

Par rapport aux couples mariés et aux cohabitants légaux, les cohabitants de fait se trouvent dans une situation plus simple et, pourrait-on dire, plus favorable : si l'un des cohabitants aide l'autre dans son activité professionnelle, il pourra se voir attribuer une rémunération, sans plafond particulier, rémunération intégralement déductible dans le chef du cohabitant de fait aidé, si les conditions de l'articles 49 du C.I.R. 1992 sont remplies.

111. Lorsque les revenus d'un cohabitant légal sont insuffisants pour apurer une perte professionnelle déductible, le solde peut être imputé sur les rémunérations, bénéfices et profits de l'autre conjoint (art. 129 C.I.R. 1992). Les cohabitants de fait ne bénéficient pas de cette faveur.

112. Faisant partie du même ménage, les cohabitants de fait ne peuvent déduire les rentes alimentaires qu'ils se versent l'un à l'autre. Ils ne pourront davantage imputer sur les revenus de l'autre l'excédent de rentes alimentaires versées à un enfant commun puisqu'il n'y a pas d'interaction entre leurs déclarations d'impôt respectives.

113. En vertu de l'article 133 C.I.R. 1992, le montant de base de la quotité de revenu exemptée d'impôt, décrite ci-avant, est encore majoré de 1.580 euros (exercice d'imposition 2019) pour un contribuable isolé qui a un ou plusieurs enfants à sa charge ou à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt, tels que visés à l'article 132, al. 1er, 1° à 6°, est

attribuée par application de l'article 132*bis* (voy. *infra*). Pour rappel, au sein d'un même ménage, l'enfant sera considéré comme à charge du contribuable qui recueille les revenus les plus importants.

Les cohabitants de fait ne pourront pas bénéficier du supplément de majoration pour les isolés à charge à faibles revenus<sup>83</sup> puisque cet avantage n'est octroyé qu'à la condition qu'aucune personne autre que les enfants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement du contribuable, et les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci, ne fasse partie du ménage du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

114. Quant aux réductions d'impôt, elles sont généralement individualisées pour autant que le législateur ne se réfère pas aux revenus des contribuables faisant partie du même ménage pour établir le montant ou les limites des réductions d'impôt.

#### *c. Recouvrement de la dette fiscale*

115. Etant imposé comme des isolés, les cohabitants de fait reçoivent chacun un avertissement-extrait de rôle à leur nom propre uniquement.

L'administration fiscale ne peut recouvrer la dette que sur les biens du contribuable mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Le cohabitant de fait n'est pas pour autant à l'abri de toute mauvaise surprise s'il n'a pas gardé de justificatif ou n'est pas en mesure de prouver ses droits sur les biens du ménage.

#### *d. Procédure contentieuse*

116. En vertu de l'article 366 du C.I.R. 1992, seul le redevable, ainsi que son conjoint ou son cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut se pourvoir en réclamation, introduire une demande de dégrèvement ou diligenter une instance judiciaire contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes. Le cohabitant de fait ne dispose pas de ces prérogatives.

## II.2. Régime fiscal applicable après la séparation du couple de cohabitants

117. Après séparation du couple, les cohabitants de fait font toujours l'objet de deux impositions individuelles mais ils ne font plus partie du même ménage.

Ils peuvent désormais bénéficier du régime de la coparenté visé à l'article 132*bis* du C.I.R. 1992<sup>84</sup>.

Ils deviennent susceptibles de bénéficier du supplément de majoration de quotité exempté pour contribuable isolé à faibles revenus et avec enfants à charge mentionné ci-avant.

---

<sup>83</sup> Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, *M.B.*, 30 mars 2018, art. 65 à 71.

<sup>84</sup> Voy. développements supra.

Ils sont susceptibles de déduire les rentes qu'ils se versent l'un à l'autre, à condition qu'elles répondent à une obligation de droit civil ou judiciaire.

Du point de vue du recouvrement et de la contestation de la dette fiscale, leur situation reste identique à celle qui était la leur au cours de leur vie commune.

118. Notons, cependant, qu'en vertu de l'article 395 du C.I.R. 1992, jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien propriétaire ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables et qu'ils ne fassent connaître l'identité et l'adresse complètes du nouveau propriétaire, sont responsables du paiement du précompte immobilier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. Cette disposition peut relever une importance lorsque les cohabitants de fait étaient copropriétaires d'un immeuble et ont procédé à une sortie d'indivision.

## **Conclusion**

119. Au terme de cet aperçu général de la manière dont le droit des impôts sur les revenus traite les cohabitants, il convient d'énoncer les considérations suivantes.

La tendance vers une individualisation du régime de l'impôt, et notamment de son calcul, caractérise l'évolution du droit belge ces dernières années. La conception collective de l'unité de taxation a laissé la place à une appréciation davantage individualisée de la capacité contributive. En résolvant ainsi une question fondamentale d'équité, les autorités publiques provoquent néanmoins l'émergence d'autres difficultés, qui relèvent encore du domaine de l'équité et qui ont trait cette fois à la discrimination des vrais isolés par rapport aux couples (mariés, cohabitants légaux ou cohabitants de fait).

Au demeurant, la logique de l'individualisation n'est pas totalement assumée, compte tenu des différences majeures existant entre les couples de cohabitants légaux et les cohabitants de fait du point de vue du recouvrement, ce qui ne manque pas de susciter une certaine perplexité.

Un autre constat a trait à la complexité des règles en place. Un bel exemple concerne les règles d'imputation des suppléments de quotité du revenu exemptée d'impôt entre les cohabitants légaux (voy. notamment le n° 45 *supra*). La raison d'être de cette difficulté n'est pas aisément identifiable pour l'observateur « *out of the box* ».

Enfin, un facteur majeur d'amendement de la législation en la matière réside dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (relative au respect du principe d'égalité et de non-discrimination) et de la Cour de justice de l'Union européenne (en lien avec la sauvegarde des libertés fondamentales de circulation découlant des Traités). Sous cet angle, l'on a assisté, ces dernières années, à une accentuation des pressions en provenance de ces deux sources.